UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

L’application de la mesure d’incompressibilité de la peine au crime d’agression sexuelle (viol) par les juridictions au Burundi : cas des juridictions du ressort de la commune Ntahangwa de décembre 2016 à mars 2023

NISHIRIMBERE, Jean Claude

2023-06
UB
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/428

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

.

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

MASTER EN DROITS DE L'HOMME ET RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS

==========

L'APPLICATION DE LA MESURE D'INCOMPRESSIBILITE DE LA PEINE AU CRIME D'AGRESSION SEXUELLE (VIOL) PAR LES JURIDICTIONS AU BURUNDI : CAS DES JURIDICTIONS DU RESSORT DE LA COMMUNE NTAHANGWA DE DECEMBRE 2016 A MARS 2023

Par :

Jean Claude NISHIRIMBERE

Mémoire

présenté et défendu en vue de l'obtention du diplôme de Master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits

Sous la direction de :

Dr. Laurent NZOSABA

Bujumbura, juin 2023

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY

Dr. Calliste NIZANA : Président

Dr. Pacifique NIYONIZIGIYE : Membre

Pr. Egide MANIRAKIZA : Secrétaire

DEDICACE

A mon regretté père ;

A ma mère ;

A notre chère épouse Diane NIBIZI ;

A nos enfants Marie Raph Eloah NISHIRIMBERE et Lana Ulricha ISHIMWE ;

A mes frères et sœurs.

REMERCIEMENTS

Au terme de ce travail, nous tenons à saluer très respectueusement les efforts de toutes les personnes qui ont contribué à sa réalisation.

Nous sommes très reconnaissants envers notre Directeur de mémoire, feu Professeur Laurent NZOSABA, pour avoir accepté spontanément de diriger ce travail : ses qualités humaines, ses sages conseils et sa disponibilité nous ont été d'une importance capitale.

Que nos vifs remerciements parviennent aussi à tous les enseignants de l'Université du Burundi, et plus particulièrement ceux du master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifiques des conflits pour la formation qu'ils nous ont donnée.

Nous adressons aussi nos remerciements aux différents services qui nous ont facilités l'accès à la documentation, à savoir la bibliothèque centrale de l'U.B, la bibliothèque de l'école doctorale de l'Université du Burundi, au CEDJ, à la prison centrale de Mpimba, au TGI Ntahangwa et à la C.A Ntahangwa.

A tous et à chacun, nous disons merci.

RESUME

Les violences sexuelles sont d'une ampleur considérable et touchent tous les âges, toutes les ethnies et tous les groupes socioéconomiques, en tous lieux et dans tous les contextes.

Elles sont de différentes formes et présentent différentes conséquences.

C'est pourquoi de tels crimes doivent être prévenus et réprimés sérieusement sans tenir en considération le rang ou le statut de l'auteur. Cette responsabilité et obligation reviennent aux Etats.

Les cas de crime de viol existent au Burundi et particulièrement en commune Ntahangwa. Au cours de notre étude, nous avons relevé des cas pas moins importants de viol commis dans la période sous analyse.

Sur les dossiers en rapport avec les VBGs consultés au TGI Ntahangwa, 90% des cas concernent le viol et 60% des cas de viol ont été enregistrés à la cour d'appel de Ntahangwa d'après les études que nous avons effectuées. Les autres pourcentages concernent les autres agressions sexuelles.

Pour décourager la commission de tels crimes, le Burundi a mis en place différents mécanismes. Parmi lesquels, il faut citer entre autre la mesure d'incompressibilité de la peine. Cette mesure a été introduite dans le code pénal burundais par le législateur de 2009 et de 2017 pour réprimer certains crimes y compris celui d'agression sexuelle. Cette incompressibilité de la peine signifie que le condamne est tenu d'exécuter la totalité de la peine sans pouvoir bénéficier d'aucune mesure d'allègement.

Il a aussi promulgué une loi spéciale sur les violences basées sur le genre en juin 2016 portant la prévention et la répression des violences basées sur le genre.

Les raisons qui seraient à l'origine de la mise en place de la mesure d'incompressibilité de la peine seraient l'abolition de la peine de mort et la répression des crimes odieux. L'incompressibilité de la peine a des conséquences à l'égard du condamné. C'est-à-dire qu'il ne peut bénéficier d'aucun aménagement de la peine. Il ne peut bénéficier ni de la libération conditionnelle, ni de la condamnation conditionnelle, ni de la grâce, ni de l'amnistie.

Le seul moyen d'éteindre sa peine c'est l'exécution de celle-ci ou la mort du condamné. L'application de la mesure d'incompressibilité de la peine par les juridictions du ressort de la Commune Ntahangwa au crime de viol est effective car les condamnés ne bénéficient pas de condamnation avec sursis mais on a remarqué que dans les dispositifs des jugements et arrêts rendus, on ne mentionne pas cette mesure d'incompressibilité.

ABSTRACT

Sexual violence is of considerable magnitude and affects all ages, ethnicities and socio-economic groups, in all places and in all contexts.

They come in different forms and have different consequences for both the victim and society.

This is why such crimes must be seriously prevented and punished without taking into consideration the rank or status of the perpetrator by States.

To discourage the commission of such crimes, Burundi has put in place different mechanisms. Among which, we must mention, the measure of incompressibility of the sentence.

This measure was introduced into the Burundian penal code by the legislator in 2009 and 2017 to repress certain crimes including that of sexual assault.

This incompressibility of the sentence means that the convicted person is required to serve the entire sentence without being able to benefit from any relief measure.

Burundi also promulgated a special law on gender-based violence in June 2016 relating to the prevention and repression of gender-based violence.

However, there is no shortage of cases of sexual assault, they continue to be observed in our community. This is why our work as it is entitled "*the application of the measure of incompressibility of the sentence to the crime of sexual assault (rape) by the courts in Burundi: case of the courts within the jurisdiction of the Ntahangwa commune of December 2016 to March 2023*" aimed to analyze the contribution of the jurisdictions of Burundi, particularly those within the jurisdiction of the commune of Ntahangwa, in the repression of crime of this type.

So, to carry out our work, we subdivided it into two chapters, the first of which focused on the generality of the notion of sexual assault (rape) and its contours, while secondly, we studied the application of the incompressibility of the sentence by the courts within the jurisdiction of the Ntahangwa commune, as well as its effects with regard to the convicted person.

The final observation is that the crime of sexual assault exists in the locality studied and that in addition, its repression by the courts in Burundi and in particular by the courts within the jurisdiction of the Ntahangwa commune must be appreciated because the measure of incompressibility is respected by the latter. Therefore, the perpetrators of such crimes do not benefit from a suspended sentence.

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY i

DEDICACE ii

REMERCIEMENTS iii

RESUME iv

ABSTRACT v

TABLE DES MATIERES vi

LISTE DES TABLEAUX x

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS xi

AVANT-PROPOS xii

INTRODUCTION GENERALE 1

1. Intérêt du sujet 2
2. Délimitation du sujet 2
3. Problématique 3
4. Hypothèses 3
5. Méthodologie 3
6. Articulation du sujet 3

CHAPITRE I: GENERALITES SUR LA NOTION D'AGRESSION SEXUELLE ET SES CONTOURS 4

Section 1 : Quelques types d'agressions sexuelles 4

§1. Le harcèlement Sexuel 4

§2. L'attentat à la pudeur 5

§3. Le viol 6

Section 2 : Les éléments constitutifs du viol et d'autres formes d'agressions sexuelles 7

§1. L'élément matériel 7

A. La conjonction sexuelle 7

B. Le coupable 7

C. La victime 8

§2. L'absence de consentement 9

A. A l' égard d'un mineur 9

B. A l' égard de la femme. 10

Section 3 : Quelques causes des violences sexuelles au Burundi 10
§1. Absence de la femme dans le ménage 10
§2. Frustration sexuelle 10
§3. L'innocence des enfants 11
§4. Banalisation du viol 11
§5. Demande infructueuse de rapports sexuels 11
§6. Le harcèlement sexuel en milieu scolaire 12
Section 4. La culture du viol 12
§1. Une culture de déni des violences sexuelles et de la culpabilisation des victimes 12
§2. Les conséquences physiques, psychologiques et sociales du viol 13
A. Impact physique 14
B. L'impact psychologique 14
C. L'impact social 15
D. Le blâme de la victime 16
§3. Comment prévenir la violence sexuelle ? 17
A. Les programmes scolaires d'éducation sexuelle 19
CHAPITRE II: L'APPLICATION DE L'INCOMPRESSIBILITE DE LA PEINE PAR LES JURIDICTIONS DU RESSORT DE LA COMMUNE DE NTAHANGWA ET SES EFFETS A L'EGARD DU CONDAMNE POUR AGRESSION SEXUELLE (VIOL) 21
Section 1. Notion d'incompressibilité de la peine 22
§1. Définition 22
§2. Les causes de l'application des peines incompressibles 22
A. L'abolition de la peine de mort 22
B. La répression des crimes graves 23
§3. Modes d'extinction des peines incompressibles 23
A. L'exécution de la condamnation 23
B. Le décès du condamné 24
§4. Controverses autour de la notion d'incompressibilité 24
A. Avis des partisans de la peine incompressible 24
B. Avis de ceux qui sont contre la peine incompressible 24

Section 2. Les effets de l'incompressibilité de la peine à l'égard du condamné pour crime d'agressions sexuelles 25
§1. L'inapplication de mesures de suspension d'exécution de la peine 25
A. L'inapplication de libération conditionnelle 26
1. Définition 26
2. Les conditions pour bénéficier d'une libération conditionnelle 26
3. Les effets de la libération conditionnelle 27
B. L'inapplication de la condamnation conditionnelle 28
1. Définition 28
2. Les conditions pour bénéficier d'une condamnation avec sursis 29
3. Les effets de la condamnation conditionnelle 29
a. En cas de respect des conditions imposées par le sursis 30
b. En cas de révocation du sursis 30
§2. L'inapplication des mesures d'extinction de la peine 30
A. L'absence de la prescription 31
1. Définition 31
a. La prescription de l'action publique 31
b. La prescription de la peine 32
2. Les effets de la prescription 33
B. L'inapplication de la grâce 33
1. Définition 33
2. Les conditions pour bénéficier de la grâce 34
3. Les effets de la grâce 34
C. L'inapplication de l'amnistie 35
1. Définition 35
2. Les caractères de l'amnistie 35
3. Les conditions de l'amnistie 35
4. Les effets de l'amnistie 36
D. La notion de grâce amnistiante 36
1. Définition 36
2. Les effets de la grâce amnistiante 37

Section 3. La mise en œuvre de la mesure d'incompressibilité de la peine par les juridictions du ressort de la commune NTAHANGWA 38
§1. Le Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA 38
A. Contexte de sa création et ses compétences 39
B. Compétences du TGI Ntahangwa 39
1. Compétence matérielle 39
2. Compétence territoriale 39
3. Compétence répressive 40
§2. L'application de la mesure d'incompressibilité de la peine par le TGI Ntahangwa .. 40
A. Les dossiers VBGs enregistrés depuis décembre 2016 jusqu'en mars 2023 40
B. Mention de la mesure d'incompressibilité de la peine dans les dispositifs des jugements rendus 41
§3. La Cour d'Appel de NTAHANGWA 42
A. Contexte de sa création 42
B. Compétences de la Cour d'Appel de Ntahangwa 42
1. Compétence matérielle 42
2. Compétence territoriale 43
3. Compétence répressive 43
§4. L'application de la mesure d'incompressibilité de la peine par la Cour d'Appel Ntahangwa 44
A. Le nombre de dossiers VBGs enregistrés depuis décembre 2018 jusqu'en mars 2023 44
B. Analyse des dispositifs des arrêts rendus 44
§5. Analyse du respect de l'incompressibilité de la peine dans l'octroi des mesures d'allègements aux condamnés 47
CONCLUSION GENERALE ET SUGGESTIONS 49
BIBLIOGRAPHIE 54
ANNEXE 58

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Dispositifs des jugements rendus par le TGI Ntahangwa 41

Tableau 2 : Dispositifs des arrêts rendus par la CA de Ntahangwa 45

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Al. : Alinéa

Art. : Article

BOB. : Bulletin officiel du Burundi

CA. : Cour d'appel

Chap. : Chapitre

COCJ. : Code d'organisation et de compétence judiciaire

CPP. : Code de procédure pénale

CEDJ. : Centre d'études et de documentations juridiques

CP. : Code pénal

CPP. : Code de procédure pénale

DESS. : Diplôme d'études supérieures spécialisées

Doc. : Document

Ed. : Edition

Ibidem. : Même auteur, même ouvrage et même page

Idem. : Même auteur, même ouvrage, page différente

Op.cit. : Ouvrage déjà cité

P. : Page

Par. : Paragraphe

Pp. : Pages

Pr. : Professeur

Sect. : Section

T. : Tome

TGI. : Tribunal de grande instance

UB. : Université du Burundi

VBG. : Violences basées sur le genre

Vol. : Volume

AVANT-PROPOS

Ce mémoire est rédigé en vue de l'obtention du diplôme de Master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits de l'Université du Burundi, Faculté des sciences politiques et juridiques. Il va traiter d'un sujet qui concerne la notion d'incompressibilité de la peine et son application par les juridictions burundaises à l'égard du condamné pour crime d'agression sexuelle (viol) ainsi que ses effets à l'égard du condamné. Faute de parcourir toutes les juridictions du Burundi et faute aussi de traiter tous les crimes qui sont concernés par la mesure d'incompressibilité, on va cadrer ce travail du point de vu spatial, matériel et temporaire. Côté spatial, on va mener notre recherche dans les juridictions du ressort de la commune de Ntahangwa compétentes pour connaitre de telle affaire. Du point de vu matériel, on va traiter le crime d'agression sexuelle particulièrement le viol. Quant au temps, nous allons faire une étude allant décembre 2016 à mars 2023 parce que 2016 est l'année où la loi spéciale sur les VBGs et le Tribunal grande instance de Ntahangwa ont été mis en place.

En effet, pour décourager la commission du crime d'agression sexuelle, le Burundi a mis en place différents mécanismes dont la mesure d'incompressibilité de la peine. Cette incompressibilité de la peine signifie que le condamné est tenu d'exécuter la totalité de la peine sans pouvoir bénéficier d'aucune mesure d'allègement.

Cette mesure a été introduite dans le code pénal burundais par le législateur de 2009 et de 2017. Le Burundi a aussi promulgué une loi spéciale sur les violences basées sur le genre en juin 2016 portant la prévention et la répression des violences basées sur le genre. Dans le but d'analyser la contribution des juridictions du Burundi particulièrement celles du ressort de la commune de Ntahangwa dans la répression du crime de ce genre, nous avons intitulé notre travail « *l'application de la mesure d'incompressibilité de la peine au crime d'agression sexuelle (viol) par les juridictions au Burundi : cas des juridictions du ressort de la commune Ntahangwa de décembre 2016 à mars 2023* ». Bien évidemment, comme tout travail de recherche, les difficultés ne manquent pas et nous en avons rencontré, c'est entre-autre, le problème de moyens pour pouvoir accéder à certaines données comme les entretiens avec les magistrats et les détenus ainsi que l'accès à consultation des arrêts et jugements rendus par le TGI NTAHANGWA et la CA de NTAHANGWA, ce qui demande l'autorisation préalable à la consultation de leurs archives des greffes pénales.

INTRODUCTION GENERALE

Le viol et les autres agressions sexuelles sont des crimes qui soient à l'origine de très graves atteintes aux droits de la personne humaine, à la sécurité, à la dignité et à l'intégrité des personnes qui en sont victimes. Depuis longtemps, que ce soit en temps de paix ou de guerre, les viols sont considérés en droit international comme une forme de traitements cruels, inhumains et dégradants, et de plus en plus comme une forme de torture[1].

Ces violences sexuelles sont d'une ampleur considérable et touchent tous les âges, toutes les ethnies et tous les groupes socioéconomiques, en tous lieux et dans tous les contextes[2].

Elles font partie des traumatismes les plus sévères et sont associées à des effets néfastes à long terme sur la santé mentale et physique des victimes et sur leur parcours de vie, ce qui en fait un problème de société et de santé publique majeur.

Elles sont commises essentiellement par des proches, et sur les personnes les plus vulnérables: enfants, personnes handicapées, précarisées, marginalisées et traumatisées, ayant déjà été victimes.

Ce sont donc des crimes que les Etats ont la responsabilité et l'obligation de prévenir et de punir sérieusement, quel que soit l'auteur.

C'est ainsi que, étant donné que le code pénal Burundais de 1981 en son article 385 prévoyait le viol comme un crime passible de peines pouvant aller jusqu'à 20ans de prison sans toutefois donner sa définition claire, le législateur Burundais de 2009 et 2017 a introduit la servitude pénale assortie d'une mesure d'incompressibilité à l'égard des auteurs coupables des crimes qui touchent la communauté internationale tels que les crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité ainsi que certains autres visant les vies humaines tels que le crime d'homicide volontaire, crime de vol à main armée, crime de torture et le crime d'agressions sexuelles qui fait l'objet de notre étude.

Nous nous sommes posé certaines questions:

- Le crime d'agression sexuelle (viol) se commet-il en Commune de Ntahangwa?

- Quelles sont les causes qui seraient à l'origine de la commission de tel crime?

[1] M., SALMONA., K., MARIANE., A., SABOURAUD-SEGUIN, et Al., *aide-mémoire psychotraumatologie en 51 notions*, 3e éd., éd. dunod, 2020, P.79-101.
[2] *Ibidem.*

-Ce crime est-il réprimé conformément aux prescrits de l'article 137 du code pénal Burundais ?

- La mesure d'incompressibilité de la peine de servitude pénale prononcée contre les auteurs est-elle respectée par les juridictions du ressort de la commune Ntahangwa?

- Quels sont les effets de l'incompressibilité de la peine à l'égard du condamne ?

Ce sont ces questions qui nous ont poussé à intituler notre travail : **«** *L'application de la mesure d'incompressibilité de la peine au crime d'agression sexuelle (viol) par les juridictions au Burundi : cas des juridictions du ressort de la commune Ntahangwa de décembre 2016 à mars 2023* **».** Ce sujet ne manque pas d'intérêt**.**

1. Intérêt du sujet

Notre choix du sujet a été motivé par le fait que le crime d'agression sexuelle en générale et le viol en particulier est un mal pernicieux qui ronge nos sociétés et qui exige que les Etats prennent des responsabilités pour le prévenir et punir effectivement les auteurs.

L'intérêt de notre sujet de recherche est de montrer à la fin de notre recherche que le crime sous analyse existe ou non dans notre société et particulièrement dans la circonscription de la commune Ntahangwa, confirmer ou infirmer si les auteurs sont punis conformément à ce que prévoit la loi pénale Burundaise en ce qui concerne l'application de la mesure d'incompressibilité de la peine. Le sujet sera délimité dans le temps, dans l'espace et dans la matière.

2. Délimitation du sujet

Nous allons délimiter le sujet dans le temps, dans l'espace et dans la matière.

Dans le temps, nous avons préféré limiter notre étude dans la période allant de décembre 2016 jusqu'à mars 2023 parce que c'est à cette année où le TGI Ntahangwa a été créé ainsi que la loi spéciale sur les VBG.

Dans l'espace, nous allons focaliser notre étude dans les juridictions du ressort de la commune de NTAHANGWA faute de parcourir toutes les juridictions du pays.

Dans la matière, notre travail de recherche va porter sur le crime d'agression sexuelle précisément le viol faute de traiter tous les crimes visés par la notion d'incompressibilité de la peine.

3. Problématique

Personne n'ignore que le crime d'agression sexuelle est un crime qui porte gravement atteintes aux droits de l'homme, à la sécurité, à la dignité, à l'intégrité, à l'honneur des personnes qui en sont victimes et qu'il est considéré en droit international comme des traitements cruels, inhumains et dégradants, et de plus en plus comme une forme de torture[3].

Le législateur Burundais, dans le but de décourager les auteurs des crimes de telle gravité a instauré la mesure d'incompressibilité de la peine. Il a aussi mis en place une loi spéciale visant la prévention, la protection et la répression des Violences basées sur le genre, et l'agression sexuelle fait partie des violences basées sur le genre.

Cependant, des cas d'agressions sexuelles s'observent dans notre communauté. D'où on a formulé quelques hypothèses à confirmer ou infirmer au terme de notre recherche.

4. Hypothèses

Pour mener à bien notre problématique, nous nous sommes partis des hypothèses suivantes :

« *Les juridictions du Burundi particulièrement celles du ressort de la commune Ntahangwa contribuent remarquablement dans la découragement du crime d'agression sexuelle? La mesure d'incompressibilité de la peine est respectée dans les arrêts et jugements rendus par ces juridictions?*

5. Méthodologie

Notre méthodologie sera de combiner la consultation des documents juridiques, c'est-à-dire les textes juridiques nationaux et internationaux s'il y a lieu, la jurisprudence en rapport avec l'infraction concernée, la doctrine, les rapports, ainsi que les sites internet.

6. Articulation du sujet

Pour le souci de clarté, notre travail sera subdivisé en deux chapitres dont le premier traitera les généralités sur la notion d'agression sexuelle (viol) et ses contours, le deuxième chapitre portera sur l'application de l'incompressibilité de la peine par les juridictions du ressort de la commune Ntahangwa, ses effets à l'égard du condamné pour agression sexuelle et on clôturera par une Conclusion générale.

[3] M., SALMONA., K., MARIANE., A., SABOURAUD-SEGUIN, et Al., *op.cit.,* P.99

CHAPITRE I: GENERALITES SUR LA NOTION D'AGRESSION SEXUELLE ET SES CONTOURS

L'agression sexuelle est une notion complexe, difficile à cerner, surtout que le législateur Burundais n'en donne aucune définition que ce soit dans le code pénal Burundais en vigueur, ni dans la loi spéciale sur les violences basées sur le genre.

Le code pénal français donne la définition suivante : selon son article 222-22 : « constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage[4]».

Dans ce chapitre, nous allons tenter de définir quelques types d'agressions sexuelles telles que le viol, le harcèlement sexuel et l'attentat à la pudeur mais on va beaucoup plus se focaliser sur le viol et ses contours car c'est ce crime qui nous concerne dans le présent travail d'autant plus qu'il est concerné par la notion d'incompressibilité. On va aussi analyser les éléments constitutifs du viol ainsi que quelques causes de violences sexuelles.

Section 1 : Quelques types d'agressions sexuelles

Les agressions sexuelles regroupent des infractions de gravité différentes :

- le harcèlement sexuel ;

- le viol ;

- l'attentat à la pudeur ;

§1. Le harcèlement Sexuel

Le harcèlement sexuel qui est l'une des agressions sexuelles est le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité lui conférée par ses fonctions[5].

Dans l'arsenal répressif burundais, ce crime est prévu et définit par le code pénal de 2017 et la loi spéciale sur les Violences Basées sur le Genre de 2016.

[4]M., SALMONA., K., MARIANE., A., SABOURAUD-SEGUIN, et Al., *op.cit*., P.89

[5]https// : www. geocities.com. /la situation des violences sexuelles en1 côte d'ivoire, visité le 10/3/2023

Selon le loi spéciale sur les VBGs, il s'agit de : « toute forme de comportement non désiré, verbal, non-verbal ou physique, à caractère sexuel, qu'il ait lieu entre égaux ou dans le cadre d'une hiérarchie ; le fait d'user à l'encontre d'autrui d'ordres, de menaces ou de contrainte physique ou psychologique, ou de pressions graves, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, en abusant de l'autorité conférée par ses fonctions[6]».

Quant à l'article 586 du code pénal burundais: « Constitue un acte de harcèlement sexuel le fait d'user à l'encontre d'autrui d'ordres, de menaces ou de contrainte physique ou psychologique, ou de pressions graves, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, en abusant de l'autorité conférée par ses fonctions[7].

On remarque que ces deux définitions données au harcèlement sexuel sont convergentes à part que la loi spéciale sur les VBGs inclut le comportement criminel non seulement dans le cadre de la hiérarchie mais également entre égaux.

§2. L'attentat à la pudeur

Ce type d'agression sexuelle est prévu et définit par les textes susdits et la définition est la même que ce soit dans la loi Spéciale sur les Violences Basées sur le Genre (VBGs et le Code Pénal Burundais.

Tous les deux le définissent comme étant « tout acte à caractère sexuel contraire aux bonnes mœurs burundaises exercé intentionnellement et directement sur une personne[8]».

Sa répression varie selon les circonstances aggravantes qui entourent la commission de l'infraction, selon qu'il est commis avec ou sans violence.

Par exemple l'attentat à la pudeur commis sans violences, ruse ou menaces sur des personnes de l'un ou l'autre sexe est puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de vingt mille a cinquante mille francs burundais[9].

Tandis que l'attentat à la pudeur commis avec violences, ruse ou menaces sur des personnes de l'un ou l'autre sexe est puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille a cent mille francs burundais[10].

[6] Art.2 de la loi nº 1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention protection des victimes et répression des Violences Basées sur le Genre, *B.O.B*, nº 9/2016, p.3

[7] Art. 586 de la loi nº 1/27 du 29 décembre 2017 précitée, p. 2109.

[8] Art.2 de la loi nº 1/13 du 22 septembre 2016 précitée, p.6.

[9] Art. 574 de la loi nº 1/27 du 29 décembre 2017 précitée, p.2107.

Il faut noter que l'article 573 al.2 affirme que l'attentat à la pudeur est une forme d'agression sexuelle qui existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

§3. Le viol

Cette forme d'agression sexuelle est la plus importante et elle est classée dans les infractions contre les bonnes mœurs. C'est celle qui va nous occuper au cours de notre travail. Le viol est prévu et définit par la loi spéciale sur les violences basées sur le genre (VBGs) et le code pénal Burundais mais la définition la plus large se trouve dans le code pénal.

Ainsi la loi spéciale sur les VBGs le définit comme « tout acte à caractère sexuel, de quelque nature qu'il soit et de quelque moyen que ce soit, commis par une personne sur une autre non consentant[11]».

Le code pénal le définit comme suit: « est réputé viol avec violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et de quelque moyen que ce soit, commis par une personne pénalement responsable sur un mineur de moins de dix-huit ans même consentant».

Sa définition va très loin jusqu'à qualifier de viol avec violences, le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur un mineur de moins de dix-huit ans, même consentant.

Ce crime s'aggrave suivant les circonstances qui entourent sa commission. Par exemple, la peine peut aller jusqu'à perpétuité[12] :

- lorsque l'auteur se savait porteur d'une maladie sexuellement transmissible dont on connait le caractère incurable ;

- lorsque le viol a entrainé la mort de la victime ;
- lorsque le viol a été commis sur un enfant de moins de douze ans ;
- lorsque le viol a été précédé, accompagné ou suivi d'actes de torture ou de barbarie.

Ni la qualité officielle de l'auteur de telles infractions, ni l'ordre hiérarchique ou le commandement d'une autorité légitime civile ou militaire de l'auteur, ne peut nullement l'exonérer de la responsabilité ou ne peut constituer une cause de diminution de la peine[13].

[10] Art. 573 de la loi nº 1/27 du 29 décembre 2017 précitée, p.2107.
[11] Art.2 de la loi nº 1/13 du 22 septembre 2016 précitée, p.4.
[12] Art. 581 de la loi nº 1/27 du 29 décembre 2017 précitée, p.2109.
[13] Art. 583,584 de la loi nº 1/27 du 29 décembre 2017 précitée, p.2109.

Les peines prévues pour de telles infractions sont incompressibles, imprescriptibles, amnistiables et non graciables[14].

Section 2 : Les éléments constitutifs du viol et d'autres formes d'agressions sexuelles

Partant du code pénal Burundais, nous pouvons y déduire que les éléments composant le viol sont de deux ordres à savoir :

-l'élément matériel consistant dans la conjonction sexuelle, l'auteur et la victime.

-l'absence de consentement vis-à-vis de la victime.

§1. L'élément matériel

Comme on vient de le dire, l'élément matériel est caractérisé par la conjonction sexuelle, l'auteur et la victime.

A. La conjonction sexuelle[15]

Ce terme désigne toute relation commise par deux personnes, c'est-à-dire l'acte par lequel une personne a des relations sexuelles avec une personne de sexe opposé.

Le code pénal burundais va plus loin en ajoutant que tout autre acte sexuel que le coït, quelle que soit sa nature et quel que soit ses moyens, peut constituer un viol. Ainsi par exemple le fait de déchirer l'hymen ou de déflorer une vierge par autre moyen que l'introduction du membre viril.

Il en est ainsi de toute autre forme de fureur sexuelle par exemple toute pratique contre la nature ou les actes d'homosexualité.

Parmi les composants du viol, le coupable et la victime sont à qualifier comme fondement du crime.

B. Le coupable

L'infraction du viol peut être commise par une personne de sexe masculin ou sexe féminin.

Il est rarement concevable qu'une femme puisse contraindre un homme à avoir des relations sexuelles avec elle en usant une contrainte physique.

[14] Art. 582 de la loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 précitée, p.2109.

[15] O., SHAKA MUHOZA, *De l'infraction du viol et sa répression en droit positif burundais*, mémoire de licence, U.B, 2003- 2004, p.20.

Cependant, il est à remarquer qu'une femme peut user de la violence, de surprise ou de ruse. Par exemple, une femme est capable de se substituer à une autre pendant la nuit, et parvenir à avoir des relations sexuelles avec un homme sans le consentement de ce dernier et même contre sa volonté, une femme peut aussi avoir des relations sexuelles avec une personne à l'aide de menaces graves.

Par exemple une femme qui contraindrait son domestique à avoir des relations intimes avec elle sous la menace de licenciement.

Elle peut aussi avoir des relations sexuelles avec un enfant de moins de dix-huit ans, n'étant pas toujours en mesure de donner son consentement. Dans ce cas, la violence est présumée d'office.

C. La victime

Le code pénal burundais prévoit l'infraction du viol à l'aide du seul fait du rapprochement charnel de sexe commis sur un mineur de moins de dix-huit ans, même consentant (article 577 CPLII).

La victime d'un crime sexuel est en fait, généralement choisie parmi quelques alternatives possibles.

C'est le cas par exemple de ces filles qu'on rencontre la nuit sous les ombres qui se disent en train de chercher le pain quotidien, mais malheureusement elles sont beaucoup exposées. C'est aussi le cas de ces femmes qui font de l'auto-stop, elles se voient souvent amener dans des endroits déserts, là où elles peuvent crier au secours mais en vain[16].

En effet, les femmes de tout âge subissent de nombreux cas de viol, les cas plus rapportés sont ceux des filles en bas âges ou les jeunes, violés, soit par les gens qui les prennent en charges en famille ou à l'école, soit par les amis de la famille ou autres personnes fréquentant la famille[17]. Malheureusement ces victimes refusent des fois de rapporter l'agression qu'elles ont subies par crainte de représailles ou de marginalisation ou stigmatisation sociale, mais l'agresseur reste le coupable de l'infraction.

[16] B., LIKULIA. *Droit pénal zaïrois*, 2e édition, p.209.
[17] *Ibidem.*

§2. L'absence de consentement

On va analyser cet élément vis-à-vis d'un mineur et d'une femme.

A. A l' égard d'un mineur

Le défaut de consentement résulte enfin de l'âge de la victime. On estime qu'une fille âgée de moins de dix-huit ans est incapable de donner un consentement libre et volontaire.

Dans la fixation de cet âge, ce qui importe est d'assurer la protection des enfants même au-delà de la puberté.

Pour retenir l'infraction, l'âge de la victime doit donc être établi et le rapprochement sexuel réalisé. Tout viol suppose la conjonction consommée des sexes obtenue à l'aide de violences ou des menaces graves. Mais la violence doit être présumée lorsque la victime est par elle-même incapable de consentir, soit a raison de son âge, soit a raison de son état physique mental.

Le but du législateur est d'assurer de manière plus complète la protection des êtres faibles en déterminant un âge en dessous duquel la violence et l'abus de la faiblesse doivent inévitablement être présumés quand il s'agit d'adolescents (es).

Le ministère public n'a donc plus à fournir la preuve de l'emploi soit de la violence ou menaces, soit de tout autre moyen prévu à l'article 577 alinéa 2 du code pénal burundais, dès qu'il est prouvé que le coupable a eu des relations sexuelles consommées avec un enfant de moins de 18 ans accomplis.

Chez une fille vierge, le viol n'est pas caractérisé par une défloration, c'est-à-dire la déchirure complète ou incomplète de l'hymen. Il est scientifiquement prouvé que la membrane vaginale a soumis dans certains cas une dilatation sans subir des lésions. Ace moment, des rapports sexuels ont cependant été consommés, la loi ne fait pas de la déchirure de l'hymen une condition essentielle du viol. Aussi, bien qu'il y ait dilatation de l'hymen sans déchirure médicale exceptionnelle, il suffit que le magistrat instructeur demande à l'expert de démontrer si, dans cas de l'espèce qui lui est soumis, la conjonction des sexes est physiologiquement établie[18].

[18] J., CURINYANA, *Du phénomène de viol et violences faites aux femmes au Burundi*, mémoire DESS, UB, Bujumbura, 2004, p.10.

B. A l' égard de la femme.

Il n'y a viol que si la relation sexuelle a été commise contre la volonté de la femme. Le défaut de consentement et la violence employée pour briser la résistance rencontrée sont essentiels[19].

La loi assimile à l'absence de consentement, le seul fait du rapprochement des sexes commis sur un enfant de moins de 18 ans.

Cette violence peut être morale ou physique, résulter de la contrainte, la terreur, la supériorité ainsi que la surprise.

Exemple : abus d'autorité, menaces, coups, abus d'une femme folle ou mentalement malade.

Section 3 : Quelques causes des violences sexuelles au Burundi

Ces causes sont multiples mais les plus fréquentes sont : absence de la femme dans le ménage, frustration sexuelle (couple en difficulté sexuelle), banalisation du viol, innocence des enfants, demande infructueuse de rapports sexuels et le harcèlement sexuel en milieu scolaire.

§1. Absence de la femme dans le ménage

L'absence occasionnelle ou permanente de la femme dans un ménage constitue un facteur de risque du viol des filles qui habitent ce ménage quel que soit leur âge ou le lien de parenté avec le violeur.

Certains hommes peuvent le faire par la rage de l'envie sexuelle due à l'absence de leurs conjointes, ou voient dans cette absence une bonne occasion de tricher même en cas d'inceste[20].

§2. Frustration sexuelle

L'insatisfaction sexuelle dans le ménagé est souvent source de vagabondage sexuel et de concubinage. Cette situation se fait remarquer dans des couples en difficulté tels que les couples vivant en séparation de corps, divorcé, en mésentente, sans communication ou en cas de trouble sexuel de l'un dans le couple.

[19] J., CURINYANA, *op. cit*., p.10.

[20] https//: www. geocities.com .abus-sexuel-et-VIH, visité le 15/3/2023.

Les jeunes filles qui vivent dans de tels ménages des fois sont les cibles faciles y compris les cas d'incestes. Les pulsions sexuelles finissent par se frayer un passage.

§3. L'innocence des enfants

Il faut dire ici que le plus souvent, ceux qui violent les enfants sont des personnes qui leur sont familières. Ce sont souvent les domestiques, des adolescents et adultes inoccupés qui passent des journées avec ces enfants.

Ils profitent de leur innocence pour satisfaire à leurs fantasmes sexuels. Ce phénomène est semblable aux conduites masturbatoires puisque le bourreau ne pourra pas pénétrer la victime[21].

§4. Banalisation du viol

Elle est observée à la fois chez l'auteur et dans la communauté. Souvent, la personne qui viole une parente, une amie ou une connaissance ne se rend pas compte de l'impact de cet acte sur la victime. Certains auteurs peuvent même croire que la victime a passivement consentie ou qu'elle éprouve aussi du plaisir.

Aussi dans la communauté, cette banalisation du viol se fait par la tendance à se taire, une faible volonté de secourir les victimes, un règlement à l'amiable, la culpabilisation de la victime et de sa famille qui les amène à abandonner les procès.

Ainsi donc, dans certains cas quelques membres de la communauté disent ce qui suit : « tu aurais pu abandonner la poursuite judiciaire parce qu'il ne t'a pas fini, ce qui sous-entend cyniquement que la victime reste avec son sexe malgré le viol[22]». De tels propos constituent des blessures graves et peuvent amplifier le traumatisme causé par le viol.

§5. Demande infructueuse de rapports sexuels

Selon les enquêtes qui ont été menées sur les violences sexuelles en 2010 par la ligue Iteka à Rumonge et à Kayogoro, dans 15% des cas, les auteurs du viol ont affirmé qu'ils avaient négocié les rapports sexuels sans succès. Ce facteur a une influence remarquable.

[21] https//: www. geocities.com .abus-sexuel-et-VIH, visité le 15/3/2023.
[22] https//: www. geocities.com .abus-sexuel-et-VIH, visité le 15/3/2023.

Certains hommes font longuement la cour à une fille et dans la culture Burundaise, les femmes n'étant pas habituées à donner des réponses claires sous peine d'être étiquetées d'arrogantes, cela sème l'ambiguïté chez l'homme qui attend indéfiniment.

Les pulsions sexuelles continuent à être nourries par l'espoir, l'homme finit par violer la femme quand la moindre occasion s'y apprête. Souvent, la victime garde les certitudes que l'agresseur ne pourrait jamais faire ce crime et n'hésitera pas à répondre à son invitation, parfois sans mesurer le risque auquel elle s'expose[23].

§6. Le harcèlement sexuel en milieu scolaire

Le viol des enfants est fréquemment cité dans les milieux scolaires. Les jeunes adolescentes constituent de ce fait la tranchée d'âge la plus menacée.

On peut citer le phénomène dit « kwideribera » qui désigne le fait d'offrir les faveurs sexuelles en échange l'avancement de classe est bien connu dans bon nombre d'établissements scolaires.

A cela s'ajoute le manque d'éthique et de déontologie de la part de certains enseignants qui déclarent que « coucher avec leurs élèves constituent le seul avantage de service[24].»

Section 4. La culture du viol

La culture du viol considérée comme une culture de déni des violences Sexuelles et de la culpabilisation des victimes.

§1. Une culture de déni des violences sexuelles et de la culpabilisation des victimes

Les agresseurs et leurs complices justifient souvent les violences sexuelles en invoquant sexualité, relations amoureuses, séduction, jeux, voire éducation. Les victimes sont souvent considérées comme ayant provoqué les violences sexuelles par leur comportement ou leur tenues, ou comme y ayant consenti ou ayant menti.

Ce sont des mystifications et des stéréotypes sexistes, les violences sexuelles n'ont rien à voir avec un désir sexuel ni avec des pulsions sexuelles, ce sont des armes très efficaces pour détruire et dégrader l'autre, le soumettre et le réduire à l'état d'objet et d'esclave. Il s'agit avant tout de dominer et d'exercer sa toute-puissance.

[23] Rapport sur les propos recueillis auprès de l'association des femmes juristes, Bujumbura, juin 2010.
[24] Rapport sur les propos recueillis auprès de l'association des femmes juristes, Bujumbura, juin 2010.

Les viols peuvent être de plus en plus utilisés comme des armes de guerre, de répression par la terreur, et de destruction massive dans le cadre de génocides[25].

Les fausses idées sur les viols, les stéréotypes sexistes et la culture du viol ont la vie dure et sont encore très répandus : par exemple 37% des Français pensent qu'il est habituel qu'une femme portant plainte pour viol mente, 40% pensent qu'une attitude provocante de la victime en public atténue la responsabilité du violeur[26].

La méconnaissance généralisée de la gravité des conséquences psycho traumatiques des viols fait que l'on reproche fréquemment à la victime des symptômes psycho traumatiques normaux, comme la dissociation ou la mémoire traumatique, ou bien des stratégies habituelles de survie, comme mettant en cause sa crédibilité et son comportement[27].

Les professionnels qui ne sont pas formés et la société toute entière, encore trop inégalitaire et soumise à la domination patriarcale, participent à une véritable négation du viol et des agressions sexuelles et de leurs conséquences, ainsi qu'à une déresponsabilisation de l'agresseur.

La victime est considérée comme la coupable, ayant provoqué le crime et fabriqué un criminel (alors que c'est le criminel qui fabrique des victimes), comme responsable de ses propres souffrances et malheurs, n'ayant ni droits, ni valeur[28].

§2. Les conséquences physiques, psychologiques et sociales du viol

Le viol est une expérience traumatisante qui affecte ses victimes de manière physique, psychologique et sociale. Même si les effets et les séquelles du viol diffèrent selon les victimes, la plupart tendent à souffrir de problèmes similaires compris dans trois différentes catégories.

[25] N., RENARD, *Pour en finir avec la culture du viol*, édition les petits matins, 2018, pp112-115.
[26] M., SALMONA, *Le livre noir des violences sexuelles*, 2e édition, dunod, 2018, p.171.
[27] *ibidem*
[28] *ibidem*

A. Impact physique

Les effets physiques courants rencontrés par les victimes de viol comprennent : le saignement vaginal ou anal, le trouble du désir sexuel hypoactif; inflammation vaginale, rapports sexuels douloureux, dégoût sexuel, infections des voies urinaires, grossesse non désirée, maladies sexuellement transmissibles comme le VIH/SIDA[29].

A propos de la grossesse suite à un viol, une étude longitudinale menée en 1996 aux États Unis auprès de plus de 4 000 femmes suivies pendant trois ans a révélé que le taux de grossesse était de 5% par viol parmi les victimes en âge de procréer (âgées de 12 à 45 ans), produisant plus de 32 000 grossesses chaque année[30].

La grossesse issue d'un viol est souvent une grossesse à risque. Des études à ce sujet ont montré que les femmes mises enceintes dans de telles conditions ont un risque plus élevé de pré-éclampsie (hypertension pendant la grossesse), associée à des quantités importantes de protéines dans l'urine[31].

En ce qui concerne les maladies sexuellement transmissibles, certaines études ont montré que les femmes qui subissent des violences sexuelles et physiques de la part de partenaires intimes sont beaucoup plus susceptibles d'avoir des maladies sexuellement transmissibles[32].

B. L'impact psychologique

La plupart des victimes de viol subissent un impact psychologique plus fort dans la période initiale après leur agression.

Cependant, ces mêmes survivants subissent des dommages psychologiques à long terme.

En plus des atteintes corporelles, des risques de grossesse et de maladie sexuellement transmissible, les violences sexuelles entraînent de graves atteintes psychiques.

[29] https://www.francetvinfo.fr/economie/medias/france-televisions/le-viol-ensyrie-une-arme-de-destruction-de-la-femme-et-de-la-societe-pour-manonloizeau_2511405.html, visité le 15 mars 2023.

[30] R., THORNHILL, & C. T., PALMER, *A natural history of rape*: Biological bases of sexual coercion. 2001, Cambridge, MA: MIT Press.

[31] https://www.mayoclinic.org/diseases-conditions/post-traumatic-stress-disorder/symptomscauses/syc-20355967, visitée le 15 mars 2023.

[32] G., WINGOOD, R. J., DICLEMENTE, & A., RAJ, *Adverse consequences of intimate partner abuse among women in non-urban domestic violence shelters*. American Journal of Preventive Medicine, 2000.

Les traumatismes psychiques lors des violences sexuelles sont ceux qui, avec la torture et les actes de barbarie, entraînent le plus de conséquences psycho traumatiques graves et durables sur les victimes, avec près de 80 % de risque de développer un état de stress post-traumatique en cas de viol chez les adultes et près de 100% chez les enfants[33].

De nombreuses survivantes de viol peuvent être affectées psychologiquement de différentes manières. Elles peuvent avoir un Trouble de stress post-traumatique (TSPT), une anxiété et une dépression.

Les symptômes du TSPT sont généralement regroupés en trois types[34] :

- **souvenirs intrusifs**, ayant pour symptômes des souvenirs indésirables, douloureux et récurrents de l'événement traumatique subi;
- **évitement**, ayant comme symptômes, éviter de penser ou de parler de l'événement traumatisant ; éviter les lieux, les activités ou les personnes qui nous rappellent l'événement traumatisant.
- **récurrence de pensée et d'humeur négatifs** ayant pour symptômes des pensées négatives sur soi-même, les autres ou le monde.

Après un viol, les victimes éprouvent une anxiété et une peur exacerbées. Cela comprend le fait d'avoir des sentiments de terreur ; se sentir nerveux ; sensation de tension ou de malaise.

Une étude a révélé que les femmes violées étaient plus déprimées que les femmes qui n'ont jamais subi ce type d'agression.

C. L'impact social

Le viol amène les victimes à une nouvelle situation difficile à faire face non seulement physiquement ou psychologiquement mais aussi socialement.

En premier lieu, après l'agression, les victimes se sentent gênées de parler de ce qui leur est arrivé même à leurs proches.

[33] N., BRESLAU, *Traumatic events and posttraumatic stress disorder in an urban population of young adults*. Arch. Gen. Psychiatry. 1991.

[34] https://www.mayoclinic.org/diseases-conditions/post-traumatic-stress-disorder/symptomscauses/syc-20355967, visité le 15 mars 2023.

Ensuite, dans le cas où elles décident de porter plainte, les victimes doivent se diriger vers les services de police compétents. Malheureusement, dans beaucoup de pays y compris le nôtre, ou selon les contextes sociaux, elles ne sont pas prises au sérieux.

Par ailleurs, raconter ce qui s'est passé signifie revivre la scène, ce qui est émotionnellement éprouvant.

Sur le chemin qui les amène des examens médicaux au procès pénal, dans les rares cas où ils ont lieu, les victimes subissent une perte d'intimité, voient leur crédibilité mise en cause.

Elles n'ont pas toujours, venant de la famille, le soutien psychologique et matériel dont elles ont crucialement besoin.

Dans certaines sociétés, elles peuvent également subir une victimisation secondaire ou des reproches, ou même être assassinées (crime d'honneur)[35].

Il est important de noter ici que le problème social dont les victimes d'agression sexuelle souffrent le plus est le blâme venant de la société. Voyons comment il se manifeste et les raisons qui lui sont éventuellement associés.

D. Le blâme de la victime

Blâmer la victime consiste à lui attribuer, en tout ou en partie, la responsabilité du crime en tant qu'agent, conscient ou inconscient, incitateur.

Dans le contexte du viol, par exemple, on jugera que certaines attitudes et/ou comportements de la victime (comme le flirt, le port de vêtements sexuellement provocateurs, le fait de boire de l'alcool ou consommer de la drogue) ont encouragé l'agression[36].

On fait croire à la victime que le crime était bien de sa faute. Par ailleurs, les violeurs sont connus pour utiliser le blâme des victimes comme la principale exonération psychologique de leurs crimes. Les femmes victimes de viol reçoivent plus de blâme lorsqu'elles manifestent un comportement qui rompt avec les conventions sociales liées aux rôles assignés à chaque genre. Le blâme porté aux femmes victimes de viol est souvent modéré par l'attrait et la respectabilité de la victime, les plus socialement démunies étant blâmées davantage[37].

[35] A., WAKELIN, & K. M., LONG, *Effects of victim gender and sexuality on attributions of blame to rape victims*. Sex Roles, 2003.
[36] *Ibidem*
[37] *Ibidem*

Les victimes de sexe masculin sont plus souvent accusées de faiblesse ou d'être efféminées. Le manque de soutien de la communauté envers les hommes victimes d'agression sexuelle est associé aussi au peu d'intérêt que la plupart des sociétés accordent au viol perpétré contre les hommes: c'est un tabou, très peu signalé.

Ainsi donc, on tend à penser que les victimes doivent avoir fait quelque chose pour mériter leur sort.

Une autre explication théorique avancée pour expliquer la tendance à blâmer les victimes de viol est la théorie d'un monde invulnérable fondée sur l'hypothèse de la protection psychologique de son propre sentiment d'invulnérabilité qui incite les gens à croire que le viol n'arrive qu'à ceux qui provoquent l'agression.

Ce dernier biais cognitif est utilisé comme un moyen de se rassurer sur sa propre sécurité, évitant ainsi d'avoir à faire à l'angoisse : « si j'évite de me comporter comme ces personnes sexuellement agressées, je ne risque rien », essaie-t-on de se persuader[38].

Enfin, une enquête mondiale sur les attitudes à l'égard de la violence sexuelle réalisée par le Forum mondial pour la recherche en santé montre que les concepts de reproche aux victimes sont courants dans de nombreux pays[39].

Le fait de blâmer les victimes peut également résulter de l'objectivation sexuelle. L'objectivation sexuelle consiste à réduire l'existence d'un individu à celle d'un objet sexuel. Cela implique la déshumanisation. Une étude menée en Grande-Bretagne a révélé que plus les femmes sont objectivées sur la base des vêtements qu'elles portent et de ce que les médias disent à leur sujet, plus elles sont susceptibles de subir le blâme de la victime après une agression sexuelle[40].

§3. Comment prévenir la violence sexuelle ?

Affectant toutes les parties de la société, la prévention des violences sexuelles doit être conçue comme un effort réalisé par tous et pour tous (dans les relations interpersonnelles, dans le cadre de la famille, dans le contexte communautaire, scolaire, professionnel, etc.).

[38] C. L., KLEINKE, & C., MEYER. *Evaluation of rape victim by men and women with high and low belief in a just world*. Psychology of Women Quarterly. 2000.

[39] https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/42495/9241545615_eng.pdf;jsessionid=74DA3B8386A67C6D7A147CBC77F4B99?sequence. visité le 17/03/2023.

[40] S., LAUGHNAN, *Sexual objectification increases rape victim blame and decreases perceived suffering*. Psychology of Women Quarterly, 2013.

Ainsi, les programmes de prévention des violences sexuelles doivent prendre en compte les facteurs qui, dans une société cible, dans un groupe cible, sont identifiés comme prédisposant, favorisant et renforçant ce type de comportement.

A partir de là, on doit dessiner des programmes d'action multidimensionnelle incluant les versants suivants[41] :

• Education sexuelle dans les écoles et dans les communautés (aborder des questions relatives à la pertinence des conceptions psychosociales différentielles des rôles assignés à chaque genre, évoquer les caractéristiques particulières de la physiologie sexuelle féminine vs. masculine, soulever des questions relatives à la définition et à la pratique situationnelle du consentement à une relation sexuelle, entamer la discussion sur la pornographie et ses probables effets sur les comportements sexuels, sensibiliser les adolescents sur les causes et les conséquences de la violence sexuelle, etc.) ;

• Adoption et application d'une législation et des pratiques juridiques dissuasives (susceptible de diminuer l'impunité et augmenter la responsabilisation des auteurs) ;

• Favoriser la dénonciation des actes de violence sexuelle ;

• Favoriser l'émergence d'organisations communautaires, professionnelles ou juridiques de défense des personnes vulnérables et/ou des victimes de ce type de violence, etc.

D'une particulière efficacité sont les programmes incluant le fait d'organiser des petits groupes de discussion réunissant des non-victimes avec des victimes, des hommes et des femmes, pour examiner les causes et les conséquences des actes précis et contextualisés de violences sexuelles ; écouter les victimes parler des conséquences que l'agression a eu sur elles ; et, finalement, amener les gens à s'engager, dans leur vie privée, scolaire, universitaire, professionnelle à intervenir concrètement dans la lutte contre les violences sexuelles[42].

[41] Disponible sur le site https:// www.gveracruz_lesviolencessexuelles.pdf. Visité le 17/3/2023.
[42] https:// www.gveracruz_lesviolencessexuelles.pdf. Visité le 17/3/2023.

A. Les programmes scolaires d'éducation sexuelle

Malheureusement, dans la plupart des pays du monde y compris le nôtre, l'éducation sexuelle dans les écoles soit elle n'existe pas du tout, soit quand elle existe, elle se focalise sur la biologie de la reproduction et sur les aspects négatifs de la sexualité (e.g., maladies sexuellement transmissibles, violence sexuelle) ; elle se fait trop souvent à partir de livres, de manière impersonnelle et décontextualisée. Elle ne parle pas des problèmes relatifs à l'interaction entre les partenaires, la façon de gérer le désir ou la frustration liée à un refus des avances ; elle aborde très rarement la question du consentement, la façon de gérer les émotions liées à la sexualité, etc. Or, depuis les années 1980, de nombreuses recherches ont montré que sont plus efficaces les programmes d'éducation sexuelle qui tout en abordant les différents thèmes (reproduction, interaction entre partenaires, émotion, risques d'infection sexuellement transmissible, la violence sexuelle et ses conséquences sur les victimes) insistent sur les aspects positifs de la sexualité (intimité partagée, émotion partagée, plaisir partagé, réciprocité dans la reconnaissance, etc.) à travers des activités qui personnalisent et contextualisent les situations[43].

De telles activités peuvent inclure : la tenue des discussions authentiques sur les enjeux physiques et émotionnels, sur les croyances, sur les préjugés et stéréotypes liés aux genres, etc. ; l'organisation des jeux dramaturgiques sur des aspects factuels pertinents dans la société où vivent les étudiants, la conduite des études de cas particulièrement intéressant pour illustrer un phénomène; l'invitation des personnes qui acceptent de venir parler d'un thème particulier ou la réalisation d'interviews de spécialistes sur un sujet particulier, etc.

Cette approche devrait faire évoluer les apprentissages didactiques basés sur l'acquisition de connaissance en faveur d'une perspective privilégiant la discussion sur la sexualité au sein d'un contexte social plus général, plus propice à enseigner aux jeunes le désir et le plaisir mutuel, et à quel point cela est important pour la santé physique et mentale.

En particulier, apprenant à mieux connaître leur corps et à atteindre le plaisir sexuel partagé, les jeunes seront plus armés pour avoir des relations sexuelles plus saines et plus épanouies.

[43] https:// www.gveracruz_lesviolencessexuelles.pdf. Visité le 17/3/2023.

Si les jeunes sont capables de se sentir plus relaxés avec leur propre corps et avec les plaisirs corporels, alors ils seront moins affectés par les pressions à s'engager dans une activité sexuelle contre leurs souhaits, dans des façons de faire avec lesquelles ils ne sont pas à l'aise, plus armés pour lutter contre les violences sexuelles[44].

Nous clôturons ce premier chapitre en disant que, le crime d'agressions sexuelles est un mal qui affecte toutes les parties de la société, qui laisse beaucoup de séquelles aux victimes et à la société toute entière, d'où sa prévention et sa répression par les Etats s'avère plus qu'indispensable quel que soit son auteur.

On va voir dans le chapitre qui suit l'application de l'incompressibilité de la peine au crime d'agressions sexuelles et ses effets à l'égard du condamné.

[44] https:// www.gveracruz_lesviolencessexuelles.pdf. Visité le 17/3/2023.

CHAPITRE II: L'APPLICATION DE L'INCOMPRESSIBILITE DE LA PEINE PAR LES JURIDICTIONS DU RESSORT DE LA COMMUNE DE NTAHANGWA ET SES EFFETS A L'EGARD DU CONDAMNE POUR AGRESSION SEXUELLE (VIOL)

Comme nous l'avons signalé plus haut, la notion d'incompressibilité de la peine est une innovation du législateur burundais de 2009. Cette peine a été instituée pour réprimer les crimes graves notamment les crimes de droit international (les crimes de génocide, crimes de guerre et les crimes contre l'humanité) auxquels s'ajoutent d'autres crimes dont celui d'agression sexuelle sous analyse dans notre travail.

L'incompressibilité de la peine traduit la sévérité du législateur vis-à-vis des délinquants présentant un caractère dangereux pour la société**.**

Normalement et sauf dispense totale et immédiate de peine délictuelle ou contraventionnelle, qui empêche même de prononcer la peine, la peine prononcée s'exécute totalement quand la condamnation devient définitive et l'exécution éteint la peine[45].

Cependant, l'exécution des peines peut être empêchée par le décès du condamné ou par la dissolution des personnes morales. L'exécution peut également être suspendue ou éteinte par la survenance d'autres événements[46]. Il s'agit des aménagements de la peine d'emprisonnement.

Signalons que, chaque fois qu'il y a application de l'incompressibilité, le condamné doit exécuter entièrement la peine prononcée contre lui, sans pouvoir bénéficier d'aucune mesure d'allègement.

C'est dans cette optique que le code pénal en vigueur au Burundi prescrit que la peine prononcée contre l'auteur d'agressions sexuelles est incompressible[47].

[45] D.F., NIYONKURU, *De l'incompressibilité des peines en droit pénal burundais*, mémoire de licence, UB, Bujumbura, mars, 2012, p. 19.

[46] C., BARBEGER, *Droit pénal général*, 2e édition, le presse, Paris, 1997, p. 125.

[47] Art. 137 et 138 de la loi nº 1/27 du 29 décembre. 2017 précitée, p.2051.

Dans le présent chapitre, on va voir la définition du mot d'incompressibilité de la peine, les causes éventuelles qui sont à l'origine de l'application de la mesure d'incompressibilité de la peine, les modes d'extinction de la peine incompressible et les effets de l'incompressibilité de la peine à l'égard du condamné pour le crime d'agressions sexuelles ainsi que la mise en œuvre de cette mesure d'incompressibilité de la peine par les juridictions du ressort de la commune Ntahangwa.

Section 1. Notion d'incompressibilité de la peine

Pour comprendre les conséquences de l'incompressibilité de la peine, il est important de savoir ce que c'est le mot «incompressibilité de la peine ».

§1. Définition

Selon le code pénal Burundais en vigueur, une peine est incompressible lorsque le condamné est tenu d'exécuter la totalité de la peine sans pouvoir bénéficier d'aucune mesure d'allègement[48].

La peine incompressible est applicable pour certains crimes jugés graves. Elle signifie aussi qu'un condamné à cette peine ne pourra bénéficier d'aucune remise de peine pour quelques raisons qu'elles soient et ne peut prétendre à une liberté conditionnelle, aucun aménagement de la peine, aucune permission ou autres durant la durée de la peine[49].

§2. Les causes de l'application des peines incompressibles

Quelques raisons ont été avancées comme étant à l' origine de l'application des peines incompressibles. Il serait d'abord l'abolition de la peine de mort et ensuite la répression des crimes odieux[50].

A. L'abolition de la peine de mort

L'abolition de la peine de mort dans l'arsenal répressif Burundais est l'une des causes qui ont poussé le législateur à introduire le caractère incompressible de la peine de servitude pénale au Burundi. Avant l'abolition de la peine capitale, c'est cette peine qui s'appliquait pour réprimer certains crimes graves.

[48] Art. 137 de la loi nº 1/27 du 29 décembre. 2017 précitée, p.2051.
[49] http//:fr.wikipedia.org.perp.%A9tuitC3%,peineincompressibleenfrance,consulté le 28 mars 2023.
[50] D.F., NIYONKURU, *op.cit.*, p. 37.

Avec l'abolition de la peine de mort, la peine incompressible a été proposée pour toute infraction où la peine de mort aurait dû être prononcée[51]. La peine de mort a été remplacée par une perpétuité « incompressible ».

Actuellement, d'une façon générale, la peine de mort est en recul dans le monde notamment sous la pression des organisations internationales et l'opinion publique[52].

B. La répression des crimes graves

Pour réprimer les crimes graves, le législateur persiste à penser que la crainte d'un châtiment exemplaire est de nature à faire hésiter les délinquants éventuels, aussi choisit-il les peines les plus élevées pour les actes qui causent un préjudice social ou même simplement un trouble social plus important. Les dispositions sur la peine incompressible s'inspirent de ces considérations[53].

Lorsque le législateur constate la multiplication de certaines infractions graves et qu'il a l'impression que les délinquants sont encouragés à commettre ces actes par la faiblesse des sanctions habituelles appliquées à de tels agissements, la sévérité lui paraît alors la meilleure façon d'arrêter la contagion, d'où les peines assorties d'une mesure d'incompressibilité[54].

§3. Modes d'extinction des peines incompressibles

Normalement un certain nombre d'événements peuvent mettre fin à la peine avant la date qui avait été précisée dans la sentence du juge[55].

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une peine incompressible, le condamné ne peut éteindre sa peine que par deux modes : l'exécution entière de la peine ou son décès.

A. L'exécution de la condamnation

L'exécution de la condamnation est le terme normal du processus qui s'est déclenché au jour de la commission de l'infraction passant par la condamnation. Il s'achève avec la peine qui, exécutée par le condamné, est donc éteinte.

[51] [51] D.F., NIYONKURU, *op.cit.*, p. 39.

[52] *Idem*, p. 40.

[53] B., BOULOC, *pénologie, exécution des sanctions adultes et mineurs*, 3e édition, Dalloz, Paris, p. 63.

[54] J., LARGUIER. *Criminologie et science pénitentielle*, 2e éd., Dalloz, Paris, 1971, p .60.

[55] P., CONTE, et P., MAISTRE DU CHAMPON, *Droit pénal général*, 7e éd., Armand Collin, Paris, 2004, p. 168.

Elle est également le début d'une période nouvelle de la vie de l'intéressé dont on peut espérer qu'elle se déroulera sans rechute dans la délinquance.

Le passé peut être le gage de cet avenir si la peine exécutée a eu l'efficacité souhaitée au regard de l'intimidation ou de la réinsertion[56].

B. Le décès du condamné

La mort du condamné met évidemment fin à toutes peines privatives de droits et de liberté. Elle devait théoriquement de même en être pour les peines pécuniaires, amendes ou confiscation. En raison du principe de la personnalité des peines, elles ne devaient pas être exigées des héritiers du condamné[57].

C'est donc par ces deux moyens que le condamné à une peine incompressible peut éteindre sa peine.

§4. Controverses autour de la notion d'incompressibilité

Partout où la peine incompressible est d'application, son instauration a suscité des controverses. Les uns l'ont accueilli favorablement tandis que les autres la considèrent comme inhumaine et dégradante.

A. Avis des partisans de la peine incompressible

Pour les uns, l'application de la peine incompressible présente un avantage pour la société. La peine ayant la fonction d'intimidation, en condamnant les délinquants dangereux à une peine incompressible, elle pourra servir d'intimidation et d'exemplarité[58].

B. Avis de ceux qui sont contre la peine incompressible

Pour les non partisans de la peine incompressible, ils considèrent qu'il serait périlleux voire inhumain en cas de condamnation à perpétuité incompressible, de conserver des gens en prison jusqu'à leur mort, et qu'il est déjà impossible d'être libéré pour un condamné à perpétuité incompressible.

[56]P., CONTE, et P., MAISTRE DU CHAMPON, *op.cit*., 119.
[57]J., LARGUIER, *Droit pénal général*, 16e éd., Presses Universitaires de France, Paris, 2006, p. 104.
[58]https://www.arch?q=application+des+peines+incompressibles+en+afrique.html, consulté le 30mars 2023.

Selon eux, que ce soit la peine de mort, que ce soit la perpétuité incompressible, il s'agit de mort. La sentence reste fréquemment porteuse d'un sentiment de mort social, de mort à venir et de soumission radicale[59].

Section 2. Les effets de l'incompressibilité de la peine à l'égard du condamné pour crime d'agressions sexuelles

Ayant constaté la culpabilité du prévenu pour l'infraction qu'il a commise, la juridiction doit déterminer la peine qu'il devra subir. La peine étant prononcée, le condamné peut voir la juridiction surseoir à son exécution avant même son commencement d'exécution (la condamnation conditionnelle).

La suspension d'exécution peut également intervenir plus tard après que son exécution ait déjà commencée (la libération conditionnelle)[60].

Le condamné peut aussi bénéficier d'autres causes d'extinction de la peine telles que : la prescription, la grâce, l'amnistie[61]. Certaines laissent subsister la condamnation qui continue à produire certains effets, d'autres, au contraire, font disparaître la condamnation elle-même. C'est précisément parce que la condamnation a disparu que la peine prend fin[62].

Néanmoins, chaque fois qu'il y a application des peines incompressibles, le condamné doit exécuter entièrement la peine prononcée contre lui. La peine incompressible ayant pour effet de faire obstacle à l'application de toute mesure de suspension d'exécution de la peine ainsi que certaines autres causes d'extinction de la peine.

Quelles sont ces mesures d'allègements dont le condamné pour un crime d'agression sexuelle est privé ?

§1. L'inapplication de mesures de suspension d'exécution de la peine

Les mesures de suspension de l'exécution de la peine dont il s'agit dans le présent paragraphe sont la libération conditionnelle et la condamnation conditionnelle. Une personne condamnée pour le crime sous analyse ne peut pas bénéficier de tels aménagements de la peine de servitude pénale.

[59] Disponible sur le site https:// fr.belgique_divisel'incompressibilité/launch ?.rang=fnq7qef81kgu.html, consulté le 30 mars 2023.

[60] J.C., SOYER, *Droit pénal et procédure pénale*, 16e éd., L.G.D.J, Paris, 2000, p.209.

[61] *Ibidem.*

[62] P., CONTE, et P., MAISTRE DU CHAMPON, *op.cit.*, p.168.

A. L'inapplication de libération conditionnelle

La mesure de libération conditionnelle est par essence une mesure d'aménagement de la peine de S.P. Les personnes coupables des crimes spécifiés par la loi que leurs peines sont incompressibles, ne peuvent pas bénéficier d'une libération conditionnelle.

Tout en considérant la libération conditionnelle, en droit burundais, comme l'une des causes de suspension de la peine, il est important à ce niveau, de définir la libération conditionnelle, de préciser les conditions d'octroi et les effets de la libération conditionnelle.

1. Définition

La libération conditionnelle est prévue par notre code pénal dans les articles 129 et suivants du Code Pénal Burundais.

La libération conditionnelle est l'une des causes de suspension de la peine au même titre que la condamnation conditionnelle. Elle tire son fondement dans la bonne conduite du condamné en prison.

La libération conditionnelle est une mesure d'individualisation de la peine pour les condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale.

Elle correspond à la mise en liberté d'un condamné avant la date d'expiration normale de sa peine d'emprisonnement, sous condition de respect, pendant un délai d'épreuve, d'un certain nombre d'obligations[63].

La libération conditionnelle est une forme de libération permise par une mesure d'application de la sentence d'emprisonnement qui a pour but de contribuer à la meilleure protection de la société en favorisant la réinsertion sociale du détenu[64].

2. Les conditions pour bénéficier d'une libération conditionnelle

Pour bénéficier de cette mesure d'allègement de la peine, la loi exige aux condamnés de remplir certaines conditions.

[63] http://view.atdmt.com/FRM/vie/451811917/direct/01/''/x/a>a,liberteconditonnelle [archive],surprison.eu.org, consulté le 29 mars 2023. .

[64] Art. 129 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017, précitée, p. 2050.

Les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines comportant privation de liberté peuvent être mis en liberté conditionnellement lorsqu'ils ont accompli un quart de ses peines pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse 3mois[65].

Pour les condamnés à perpétuité, ils peuvent être mis en liberté conditionnellement lorsque la durée de l'incarcération déjà subie dépasse 10 ans[66].

Toutefois, la durée de l'incarcération de 3mois ou de 10 ans nécessaire pour bénéficier de la libération conditionnelle peut être réduite lorsque le condamné a déjà atteint l'âge de 70 ans ou si de l'avis d'un collège de trois experts médecins désignés par le ministre de la justice, une incarcération prolongée peut mettre en péril la vie du condamné[67].

La libération conditionnelle ne peut être accordée que si le condamné a déjà réparé les dommages causés par l'infraction[68].

Il faut noter que c'est le Ministre ayant la justice dans ses attributions, après avis du Ministère Public et du Directeur de Prison, qui est compétent pour ordonner la libération conditionnelle. Le Ministre ayant la justice dans ses attributions détermine la forme des permis de libération, les conditions auxquelles la libération peut être soumise et le mode de surveillance des libérés conditionnels[69].Elle est révoquée par le même Ministre à la diligence du Ministère Public[70].

3. Les effets de la libération conditionnelle

Pendant le délai d'épreuve, la personne condamnée est placée sous la surveillance. Il est de son intérêt à bien se conduire pendant ce délai pour ne pas voir sa liberté conditionnelle révoquée.

La révocation peut être ordonnée par l'autorité qui a ordonné la mesure. La décision de révocation n'est pas automatique. Elle peut intervenir dans trois hypothèses : nouvelle condamnation avant la fin du délai d'épreuve, inobservation des obligations prescrites, inconduite notoire[71].

[65]Art. 129 al.1 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017, précitée, p.2050
[66]Art. 129 al.2 de la loi nº 1/27 du 29 décembre 2017 précitée, p. 2050.
[67]Art. 129 al.3 de la loi nº 1/27 du 29 décembre 2017 précitée, p. 2050.
[68]Art. 130 de la loi nº 1/27 du 29 décembre 2017 précitée, p. 2050.
[69]Art. 133 de la loi nº 1/27 du 29 décembre 2017 précitée, p. 906.
[70]Art. 133 de la loi nº 1/05 du 29 décembre 2017 précitée, p. 906.
[71] http://www.memeoireonline.com/10/12612m-la-liberation-conditionnelle-etat-des-lieu-et-perspective-d'avenir.html.fn11, consulté le 30 mars 2023.

À l'expiration du délai d'épreuve et en cas de non révocation, la personne condamnée est libérée définitivement, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur[72].

B. L'inapplication de la condamnation conditionnelle

Les personnes coupables du crime sous analyse ne peuvent pas bénéficier d'une condamnation avec sursis (condamnation conditionnelle).

Le recours aux peines avec sursis témoigne de la volonté du juge d'adapter chaque peine à la situation qui lui est présentée et d'éviter le recours à l'emprisonnement systématique[73].

1. Définition

La condamnation à une peine de prison avec sursis signifie que pendant une période donnée, le condamné ne se verra pas appliquer la sanction à condition d'avoir une conduite exemplaire et de ne pas commettre de nouvelles infractions durant cette période.

Il existe deux types de sursis qui sont appliqués suivant la situation du condamné : le sursis simple et le sursis avec mise à l'épreuve.

Le sursis simple est une dispense d'exécution de la peine. Cette dispense peut se révéler dissuasive car la condamnation apparaît toujours comme épée de Damoclès suspendue sur la tête du condamné[74].

Le sursis avec mise à l'épreuve est une dispense de l'exécution d'une peine d'emprisonnement sous conditions de respecter certain nombre d'obligations[75].

[72] Art. 132 de la loi nº 1/27 du 29 décembre 2017 précitée, p. 2050.
[73] http://www.droit24.fr !a !en quoi consiste une condamnation conditionnelle ? Consulté le 30 mars 2023.
[74] J.C., SOYER, *op.cit*., p.232.
[75] *Ibidem.*

2. Les conditions pour bénéficier d'une condamnation avec sursis

L'octroi du sursis est subordonné aux conditions suivantes :

La peine prononcée ne doit pas être supérieure à une servitude pénale de 2 ans ou à une amende de100.000francs.

Il faut que le condamné n'ait antérieurement encouru au cours des 5 dernières années aucune condamnation à la servitude pénale ou du chef d'une infraction commise au Burundi, punissable, indépendamment de l'amende, d'une servitude pénale de plus de six mois[76]. Il faut que le condamné ait restitué intégralement les sommes ou tout autre bien obtenu à l'aide de l'infraction[77].

En cas de condamnation à une peine de servitude pénale avec sursis, la juridiction peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations imposées par la loi.

Ces dernières sont les suivantes : répondre à la convocation du ministère public, suivre un enseignement ou une formation professionnelle, se soumettre à des mesures d'examen médical , de traitement ou de soin même sous le régime d'hospitalisation, s'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévue par le code de la route, ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, ne pas fréquenter les débits de boissons , s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes notamment avec la victime de l'infraction, ne pas tenir ou porter une arme, se soumettre aux obligations imposées en matière de la liberté provisoire[78].

3. Les effets de la condamnation conditionnelle

Les effets de la condamnation avec sursis sont différents selon deux hypothèses: le respect des conditions imposées par le sursis et la révocation du sursis.

[76] Art. 122 al.2 de la loi nº 1/27 du 29 décembre 2017 précitée, p. 2049.
[77] Art. 122 al.3 de la loi nº 1/27 du 29 décembre 2017 précitée, p. 2049.
[78] Art.123 de la loi nº 1/27 du 29 décembre 2017 précitée, p. 2049.

a. En cas de respect des conditions imposées par le sursis

Lorsque la personne condamnée a respecté les conditions du sursis pendant toute la période d'épreuve, la condamnation devient alors non avenue, c'est-à-dire que la condamnation ne produit plus aucun effet, elle est considérée comme n'avoir jamais existé[79].

L'arrêt ou le jugement portant condamnation n'est pas exécuté en ce qui concerne la ou les peines de servitude pénale si pendant le délai fixé le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle du chef d'infractions punissables, indépendamment de l'amende, d'une servitude pénale de plus de six mois[80].

b. En cas de révocation du sursis

La révocation intervient automatiquement à la suite d'une nouvelle condamnation pour des faits délictuels ou criminels commis. En cas de révocation, la peine révoquée est exécutée sans confusion possible avec la seconde.

Si le condamné avec sursis commet une infraction passible d'une peine de servitude pénale de plus de six mois dans le délai de sursis, les peines pour lesquelles le sursis ont été accordées et celles qui ont fait l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées[81].

L'inobservation de l'une ou l'autre obligation énoncée à l'article 121 du code pénal emporte également révocation de plein droit du sursis[82].

§2. L'inapplication des mesures d'extinction de la peine

Les causes d'extinction de la peine qui ne peuvent pas s'appliquer en cas de condamnation à une peine de servitude pénale assortie d'une mesure incompressible sont la prescription, la grâce et l'amnistie.

[79] J.C., SOYER., *op.cit*., p. 232.
[80] Art. 125 de la loi nº 1/27 du 29 décembre 2017 précitée, p. 2050.
[81] Art. 125 al.2 de la loi nº 1/27 du 29 décembre 2017 précitée, p. 2050.
[82] Art. 124 de la loi nº 1/27 du 29 décembre. 2017 précitée, p. 2050.

A. L'absence de la prescription

Quelques crimes de type monstrueux paraissent devoir se graver dans la mémoire collective. C'est ainsi que par exemple les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ainsi que certains autres crimes spécifiés par le code pénal dont le crime d'agressions sexuelles sont tenus pour imprescriptibles tant au regard de l'action publique que de la peine. Mise à part cette exception, toutes les peines peuvent se prescrire.

1. Définition

La prescription est une mesure d'extinction de la sanction pénale non exécutée, après l'écoulement d'un certain délai à compter de la condamnation définitive. Il arrive qu'une peine prononcée puisse ne pas être exécutée quand, par exemple, le condamné s'est enfui et que de nombreuses années se sont écoulées. On considère que le trouble causé par l'infraction et le bruit de la condamnation se sont apaisés[83].

Il faut distinguer la prescription de l'action publique et la prescription de la peine. La différence est que la première se place avant la condamnation tandis que la deuxième se place après la condamnation.

En outre, la prescription de l'action publique faisant obstacle aux poursuites judiciaires est du domaine de la procédure pénale tandis que la prescription des peines rentre dans le droit pénal[84].

Toutefois, il existe un lien entre les deux sortes de prescription. Il s'agit toujours de prendre en compte l'œuvre du temps et la force de l'oubli.

a. La prescription de l'action publique

L'action publique résultant d'une infraction est prescrite[85]:

1° Après un an révolu si l'infraction commise constitue une contravention;

2° Après trois ans révolus, si l'infraction commise constitue un délit ;

3° Après dix ans si l'infraction commise constitue un crime punissable de cinq ans à dix ans de servitude pénale ;

[83] J.C., SOYER, *op.cit.*, p. 232.
[84] *Ibidem*
[85] Art.148 de la loi nº 1/27 du 29 décembre 2017 précitée, p. 2052.

4° Après vingt ans si l'infraction commise constitue un crime punissable de plus de dix ans de servitude pénale ;

5° Après trente ans, si l'infraction commise constitue un crime passible de la servitude pénale à perpétuité.

b. La prescription de la peine

Selon les dispositions du code pénal, les peines d'amende de moins de cinq mille francs se prescrivent par deux ans révolus ; les peines de cinq mille francs à cent mille francs se prescrivent par quatre ans révolus ; les peines de plus de cent mille francs à un million par dix ans révolus et les peines de plus d'un million de francs par trente ans[86].

Les peines de servitude pénale se prescrivent par deux ans ou cinq ans révolus selon qu'il s'agit des matières contraventionnelles ou délictuelles[87].

Les peines de servitude pénale en matière criminelle se prescrivent par un délai égal au double de la peine prononcée sans que ce délai ne dépasse vingt ans[88].

Les peines perpétuelles se prescrivent par trente ans[89].

Le condamné évadé prescrit sa peine après un délai égal au triple de la peine non encore purgée.

Ce délai commence à courir à compter du jour de l'évasion[90].

Les peines prononcées se prescrivent suivant que l'on est en présence d'un crime, d'un délit, d'une contravention : par vingt ans, cinq ans, trois ans.

Quelle que soit la durée de la prescription, elle ne court qu'à la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

[86]Art. 154 de la loi nº 1/27 du 29 décembre 2017 précitée, p. 2052.
[87]Art. 155 de la loi nº 1/27 du 29 décembre 2017 précitée, p. 2052.
[88]Art. 156 de la loi nº 1/27 du 29 décembre 2017 précitée, p. 2052.
[89]Art. 156al.2 de la loi nº 1/27 du 29 décembre 2017 précitée, p. 2052.
[90]Art. 160 de la loi nº 1/27 du 29 décembre 2017 précitée, p. 2052.

L'interruption de la prescription se produit par l'effet de tout acte d'exécution que commande la nature de la peine. Après interruption, le compteur chronologique est remis à zéro. La prescription de la peine ne peut donc plus être acquise que par l'écoulement d'un nouveau délai[91].

La suspension de la prescription ne remet pas à zéro le compteur chronologique, elle ne fait que l'arrêter pour le temps que dure la suspension.

Cette suspension se produit par l'effet d'une force majeure, formant obstacle infranchissable à l'exécution de la condamnation. Par exemple, la prescription ne court pas contre une condamnation avec sursis tant que le sursis n'est pas révoqué, mais à l'inverse, n'a pas valeur suspensive une simple difficulté d'exécution, surtout tenant à la carence de l'état. Il en est ainsi par exemple, de l'évasion du condamné.

2. Les effets de la prescription

La prescription de la peine fait obstacle à son exécution celle. La peine prescrite est réputée exécutée. Mais la condamnation subsiste, avec ses conséquences de droit : récidive, casier judiciaire, obstacle au sursis[92].

B. L'inapplication de la grâce

Les personnes coupables des crimes spécifiés par la loi que leurs peines sont incompressibles, ne peuvent pas bénéficier de la grâce.

1. Définition

La grâce consiste dans la remise totale ou partielle par le pouvoir exécutif de l'exécution des peines prononcées ou dans leur commutation en d'autres peines moins graves déterminées par la loi. Elle peut s'appliquer à toutes les peines principales ou complémentaires[93].

Elle ne s'applique pas à la contrainte par corps exercée pour le recouvrement des amendes ni aux frais de justice, ni aux réparations civiles[94]. Son exercice appartient au Président de la République, qui est seul juge de l'opportunité de cette mesure.

[91] J.C., SOYER, *op.cit.* p. 239.
[92] *Ibidem.*
[93] Art. 163 de la loi nº 1/27 du 29 décembre 2017 précitée, p. 2050.
[94] Art. 164 de la loi nº 1/27 du 29 décembre 2017 précitée, p. 2053.

2. Les conditions pour bénéficier de la grâce

Pour bénéficier de cette mesure d'allégement de la peine, l'intéressé doit avoir fait l'objet d'une condamnation. Cette condamnation doit être définitive et exécutoire. La loi pénale est claire lorsqu'elle précise que seules peuvent faire l'objet d'une mesure de grâce, les peines exécutoires et résultant d'une condamnation définitive[95].

La condamnation avec sursis ne peut pas faire l'objet d'une grâce tant que le sursis n'est pas révoqué[96].

3. Les effets de la grâce

La grâce s'analyse comme une dispense d'exécution de la peine, bien qu'elle n'efface pas la condamnation. Elle emporte seulement dispense d'exécuter la peine en totalité ou partiellement. Elle peut aussi remplacer la peine initiale par une peine moins forte.

La grâce présente divers intérêts. Elle permet d'atténuer la rigueur de certaines décisions pénales en prenant en considération des efforts faits par le condamné sur le chemin de la réadaptation.

Elle permet encore d'adapter la peine en fonction des motifs humanitaires tels que l'âge, la maladie du condamné ou de remédier pour partie une erreur judiciaire[97].

La grâce n'a pas d'effet rétroactif. Elle est donc sans effet sur la décision de condamnation. Celle-ci continue de figurer au casier judiciaire et peut constituer un empêchement à l'obtention du sursis simple et la condamnation est prise en considération pour la récidive[98].

Sauf mention expresse dans le décret, les peines complémentaires ne sont pas couvertes par la grâce, ni les effets de la condamnation notamment ceux relatifs à la récidive, à l'application du sursis en cas des poursuites ultérieures et aux condamnations civiles telles que les restitutions et les dommages intérêts[99].

[95] Art. 165 de la loi nº 1/27 du 29 décembre 2017 précitée, p. 2053.
[96] Art. 166 de la loi nº 1/27 du 29 décembre 2017 précitée, p. 2053.
[97] G., LEVASSEUR et A., CHAVANE, *Droit pénal et procédure pénale*, 6e éd., Dalloz Paris, 1997, p. 242.
[98] http://www.arib.info /index.php ?option=com-cont, consulté le 19 avril 2023.
[99] Art. 168 de la loi nº 1/27 du 29 décembre 2017 précitée, p. 2053.

C. L'inapplication de l'amnistie

L'amnistie, comme son nom l'indique, est d'origine grecque : c'est l'oubli dans lequel le législateur veut qu'on laisse ce qui a été fait contre la loi. C'est la forme ancienne, et généralement moins heureuse, du pardon.

1. Définition

L'amnistie est l'acte par lequel le pouvoir législatif interdit d'exercer ou de continuer des poursuites pénales et efface des condamnations prononcées[100].

L'amnistie est, en effet, la remise immédiate et définitive de la peine.

De plus, elle n'exige, ordinairement du moins, aucune manifestation de repentir ou d'amendement de la part de ceux qui en bénéficient[101]. C'est le pardon accordé au hasard, sans connaissance même des délinquants. L'amnistie est généralement collective, mais rien ne s'oppose à ce qu'elle soit faite pour un individu[102].

2. Les caractères de l'amnistie

L'amnistie est en principe générale. Toutefois, elle peut être limitée à certaines catégories d'infractions. C'est ainsi, par exemple, que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ne peuvent pas faire l'objet d'aucune loi d'amnistie.

La loi d'amnistie donne la liste des infractions qu'elle concerne. Les auteurs des infractions figurant sur cette liste se trouvent automatiquement amnistiés.

L'amnistie est d'ordre public. Elle est acquise de plein droit et à l'insu et malgré ceux qui en bénéficient[103].

3. Les conditions de l'amnistie

L'amnistie ne peut résulter que de la loi. Elle ne peut être accordée que par une loi proprement dite, émanée du Parlement. Le pouvoir d'interpréter les lois d'amnistie appartient au pouvoir judiciaire et plus précisément à la juridiction qui a prononcé la condamnation[104].

[100] Art. 173 de la loi nº 1/27 du 29 décembre 2017 précitée, p. 2053.

[101] http:/ledroitcriminel.free.fr/la-science-criminel/penaliste/le-proces-penal/suite-jugement/roux-amnistie-htm, consulté le 19/4/2023

[102] J.A., ROUX, *Cours de droit criminel français*, T.I, §150,2e éd., Sirey,, Paris, 1927, p. 95.

[103] Art. 176 de la loi nº 1/27 du 29 décembre 2017 précitée, p. 2053.

[104] J.A., ROUX., *op.cit*., p. 100.

4. Les effets de l'amnistie

Généralement, l'amnistie est absolue et est inconditionnelle. Mais, elle peut aussi être partielle, octroyée sous certaines conditions ou limitée à certaines personnes.

L'amnistie éteint l'action publique, efface ou réduit toute condamnation de nature pénale mais laisse subsister les dispositions n'ayant pas de caractère répressif.

Elle ne peut être opposée aux droits de l'Etat et des tiers. Les amendes déjà perçues et les frais payés restent acquis au trésor[105].

L'amnistie efface tantôt certaines infractions déterminées indépendamment de la peine prononcée, tantôt elle se base uniquement sur la quotité des peines prononcées[106]. L'amnistie efface définitivement le caractère délictueux des actes qu'elle vise. Elle efface la condamnation des peines prononcées[107].

Si elle intervient avant la condamnation définitive, elle éteint l'action publique à l'égard des faits visés par la loi d'amnistie. Si elle intervient après la condamnation définitive, celle-ci est censée n'avoir jamais existé et tous les effets qu'elle peut produire disparaissent puisqu'une condamnation amnistiée est censée n'avoir jamais d'existence[108].

D. La notion de grâce amnistiante

La grâce amnistiante est une autre mesure d'allègement de la peine, introduite par une loi.

1. Définition

La grâce amnistiante est la combinaison de la grâce et de l'amnistie à laquelle le législateur recourt pour introduire plus de justice dans l'application de l'amnistie[109].

Le législateur fixe dans une loi d'amnistie les faits délictueux auxquels doit s'étendre la mesure d'indulgence, mais il laisse au Chef de l'Etat le soin de déterminer, ensuite, par voie de grâce individuelle, quels sont, parmi les auteurs des faits prévus, les seuls bénéficiaires d'amnistie.

[105]Art. 178 de la loi nº 1/27 du 29 décembre 2017 précitée, p. 2054.
[106]Art. 176 de la loi nº 1/27 du 29 décembre 2017 précitée, p. 2053.
[107]F., LEGUNEHEC, *Le nouveau code pénal illustré*, 3e éd., Dalloz, Paris, 1996, p. 181.
[108]B., BOULOC et H., MATSOPOULOU, *Droit pénal et procédure pénale*, 16e éd., Sirey, Paris, 2006, p. 321.
[109]Art. 179 de la loi nº 1/27 du 29 décembre 2017 précitée, p. 2054.

On justifie souvent la grâce amnistiante par le souci d'éviter la libération des prisonniers dangereux, la loi étant abstraite et générale, elle permettrait aux détenus dangereux d'être libérés. Ainsi, le législateur donne au Chef de l'Exécutif le pouvoir de trier parmi les personnes susceptibles d'être libérées, celles qui méritent la clémence de la société[110].

2. Les effets de la grâce amnistiante

La grâce amnistiante efface ou réduit les condamnations pénales. Elle laisse subsister les autres effets de l'action publique ou de la condamnation[111].

Dans cet esprit, elle ne s'applique pas aux autres personnes ayant participé à l'infraction que le bénéficiaire de la grâce amnistiante a commise. De même, l'infraction que le bénéficiaire a commise peut servir de base à la récidive.

Il apparaît que la grâce amnistiante ressemble étrangement à la grâce mise à part qu'elle est introduite par une loi[112].

Notre observation est que d'après la définition de la peine incompressible, les infractions énumérées à l'article 138 du code pénal burundais doivent avoir des peines incompressibles. Le crime d'agressions sexuelles étant dans la catégorie de ces infractions.

Néanmoins, on remarque que certaines dispositions de notre code pénal prévoient les crimes internationaux comme ne faisant pas l'objet de mesures d'allègement. Tandis que pour les autres crimes dont le viol, elles n'en disent rien.

C'est le cas des articles 152 et 157 relatifs à la prescription et 172, 173 relatifs à la grâce et l'amnistie. Ces articles disposent ce qui suit :

« L'action publique relative aux crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre est imprescriptible ».

« Les peines prononcées contre les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont imprescriptibles ».

« La grâce n'éteint pas les peines prononcées contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ».

[110] J.C., SOYER, *op.cit*. p. 236.
[111] Art. 181 de la loi nº 1/27 du 29 décembre 2017 précitée, p. 2055.
[112] J.C., SOYER, *op.cit.* p. 236.

« Le génocide, le crime contre l'humanité et le crime de guerre ne peuvent faire objet d'aucune loi d'amnistie ».

A voir ce que prévoient ces dispositions, on dirait que les autres crimes y compris le viol ne sont pas concernés par l'incompressibilité de la peine et pourtant l'article 582 CP est clair en disposant que les peines prévues par les dispositions de la section en rapport avec le viol sont incompressibles, imprescriptibles, non amnistiables et non graciables.

La section suivante porte sur la mise en œuvre de la mesure d'incompressibilité de la peine par les juridictions du ressort de la commune Ntahangwa.

Section 3. La mise en œuvre de la mesure d'incompressibilité de la peine par les juridictions du ressort de la commune NTAHANGWA

Dans la présente section, on va analyser l'application de la mesure d'incompressibilité de la peine de servitude pénale par les juridictions du ressort de la commune Ntahangwa.

Les juridictions compétentes pour connaitre les affaires en rapport avec le crime d'agressions sexuelles sont le Tribunal de grande instance de Ntahangwa ainsi que la Cour d'appel de Ntahangwa.

Le tribunal de grande Instance est compétent pour connaitre au premier degré les affaires en rapport avec le crime d'agression sexuelle à l'exclusion des Tribunaux de résidences.

La cour d'appel est compétente pour connaitre de telles affaires au premier degré et au degré d'appel. Ceux qui sont justiciables devant elle au premier degré étant ceux qui jouissent d'un privilège de juridiction.

Notre étude portera sur l'analyse des raisons qui sont à l'origine de leur création, on verra aussi leurs compétences (territoriale et répressive) et comment elles répriment les auteurs du crime d'agression sexuelle, le viol en particulier.

§1. Le Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA

Le tribunal de grande instance de Ntahangwa est une juridiction du ressort de la commune Ntahangwa et est compétente pour connaitre les affaires en rapport avec le crime de Viol en premier degré dans cette circonscription territoriale. Quel est le contexte dans lequel a-t-il été créé ? Quelles sont ses compétences et comment il réprime le Viol et les autres crimes d'agressions sexuelles ? C'est ce qui va nous occuper dans le présent paragraphe.

A. Contexte de sa création et ses compétences

Dans le but de désengorger les tribunaux en mairie de Bujumbura, il a été créé par décret n° 126 du 23 juin 2016 trois tribunaux de grande instance en mairie de Bujumbura à savoir le Tribunal de Grande Instance de Muha, Tribunal de Grande Instance de Mukaza et Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa (art.1 du décret n° 126 du 23 juin 2016). Chacun de ces tribunaux a été doté des compétences tant matérielles que territoriales.

Pour le cas qui nous concerne, nous allons analyser la compétence matérielle, territoriale et répressive de cette juridiction après quoi on va aussi analyser comment cette juridiction applique la mesure d'incompressibilité de la peine dans les jugements qu'elle rend contre les auteurs du crime d'agressions sexuelles.

B. Compétences du TGI Ntahangwa

Comme déjà mentionné précédemment, on va analyser ses compétences matérielles, territoriales et répressives.

1. Compétence matérielle

Selon ce que prévoit le Code d'organisation et de compétence judiciaires en vigueur, le tribunal de grande instance de Ntahangwa connait toutes les infractions dont la compétence matérielle n'est pas attribuée à une autre juridiction[113].

2. Compétence territoriale

La compétence territoriale du Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa est prévue par le décret n°126 du 23 juin 2016 ci-haut cité.

Selon l'art. 4 de ce décret, le ressort territorial du tribunal de grande instance de Ntahangwa et son parquet s'étend sur le périmètre de la commune Ntahangwa et couvre les entités administratives de Cibitoke, Gihosha, Buterere, Kamenge, Kinama, et Ngagara.

Hiérarchiquement, le tribunal de résidence de Cibitoke, Gihosha, Buterere, Kamenge, Kinama, et Ngagara sont sous les yeux du tribunal de grande instance de Ntahangwa, tout comme ce dernier relève de la cour d'appel de Ntahangwa.

[113] Art.17 de la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code d'organisation et de compétence judiciaires, BOB n°3 quater/2005, p.21.

Signalons que les dossiers judiciaires qui étaient en cours devant le tribunal de grande instance de Bujumbura et son parquet ont été répartis entre les nouvelles juridictions conformément aux dispositions pertinentes du COCJ dès l'entrée en vigueur du décret précité portant leur création[114].

3. Compétence répressive

En matière répressive, comme les autres tribunaux de grande instance, le tribunal de grande instance de Ntahangwa connait des infractions dont la compétence n'est pas territorialement et matériellement attribuée à une autre juridiction.

Il connait de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de résidence. Il faut signaler aussi que les jugements répressifs rendus par les tribunaux de grande instance sont susceptibles d'opposition, d'appel et de cassation[115].

§2. L'application de la mesure d'incompressibilité de la peine par le TGI Ntahangwa

Dans le présent paragraphe, nous allons déceler le nombre de dossiers relatifs aux violences basées sur le genre enregistrés dans le registre de mise au rôle du dit tribunal depuis décembre 2016 jusqu'en mars 2023, analyser ceux qui sont en rapport avec le viol et ceux qui sont en rapport avec d'autres violences basées sur le genre. Nous allons vérifier si dans les jugements rendus on mentionne cette mesure d'incompressibilité de la peine.

A. Les dossiers VBGs enregistrés depuis décembre 2016 jusqu'en mars 2023

Depuis décembre 2016, le tribunal de grande instance de Ntahangwa a enregistré dans son registre de mise au rôle 400 dossiers relatifs aux violences basées sur le genre. Parmi ces 400 cas, 366 cas, soit 91% concernent le viol, les 34 autres cas qui restent, soit 9% concernent les autres violences basées sur le genre. La plupart de ces dernières sont entre autre les violences domestiques, l'adultère, exploitations sexuelles, délaissement des enfants, concubinage, inceste, relations extra conjugales, polygamie[116].

[114] Art.4 du décret n° 126 du 23 juin 2016 portant création des tribunaux de grande instance de Muha, Mukaza, Ntahangwa et leurs parquets en mairie de Bujumbura, *BOB* n°6/2016, p.1017.

[115] Art. 17,19, 21 de la loi n°1/08 du 17 mars 2005 précitée, p.21.

[116] Données recueillies dans les registre de mise au rôle des dossiers en rapport avec les VBGs, depuis décembre 2016 jusqu'en mars 2023, au tribunal de grande instance de Ntahangwa, bujumbura, avril , 2023.

B. Mention de la mesure d'incompressibilité de la peine dans les dispositifs des jugements rendus

A ce point, nous allons analyser quelques dossiers pour voir si dans les dispositifs des jugements rendus, on mentionne la mesure d'incompressibilité de la peine.

A l'aide du tableau suivant, voici les libellés des dispositifs des jugements définitifs rendus.

Tableau 1 : Dispositifs des jugements rendus par le TGI Ntahangwa

N° du dossier	Date d' inscription	Prévention	Dispositif du jugement définitif	Date du prononcé
1) RPC 063	04/04/2018	Viol	1) Déclare établie l'infraction de viol à charge de monsieur B.E et le condamne par conséquent à une peine de servitude pénale à perpétuité. 2) Condamne B.E à payer à K.N un montant d'un million de francs burundais au titre de dédommagement moral. 3. Met les frais de justice à tarif réduit à charge de B.E	29/01/2019
2) RP 3409	31/10/2021	Viol	1) NS.W yagiriwe n'icaha cogusambanya kunguvu umwana atarakwiza imyaka cumi n'ibiri, none ahanishishijwe umunyororo w'impaga w'imyaka itatu (3 ans de SPP). 2) Amagarama agabanije atangwa na NS.W.	10/12/2021
3) RP 3410	31/10/2019	Viol	1. Déclare établie l'infraction de viol à charge de NG.S et le condamne par conséquent à une servitude pénale de cinq ans et six mois 2) Met les frais de justice à charge du condamné.	12/03/2020

§3. La Cour d'Appel de NTAHANGWA

La cour d'appel de Ntahangwa est une juridiction du ressort de la commune Ntahangwa hiérarchiquement supérieure au tribunal de grande instance de Ntahangwa.

Elle est compétente pour connaitre en appel et au premier degré les affaires en rapport avec le crime de Viol ainsi que d'autres crimes pour les prévenus jouissant d'un privilège de juridiction. Les questions sont les mêmes que celles posées pour la précédente juridiction. Quel est le contexte de sa création ?

Quelles sont ses compétences et comment le Viol est réprimé devant elle ?

A. Contexte de sa création

C'est toujours dans le souhait de désengorger les tribunaux, réduire les délais des procès et améliorer la qualité des services offerts aux justiciables, que par le décret n^{o} 100/83 du 07 décembre 2018, il a été créé des Cours d'Appel de Bujumbura Mairie, Mukaza, Muha, et Ntahangwa et leurs parquets généraux (art.1 décret n^{o} 100/83 du 07 décembre 2018).

Chacune de ces cours est dotée de compétence tant matérielle que territoriale.

Nous allons analyser la compétence matérielle, territoriale et répressive de la cour d'appel de Ntahangwa, après quoi on va analyser comment cette juridiction applique la mesure d'incompressibilité de la peine dans les arrêts qu'elle rend contre les auteurs du crime d'agression sexuelle (viol).

B. Compétences de la Cour d'Appel de Ntahangwa

Comme pour la première juridiction, on va analyser ses compétences matérielles, territoriales et répressives.

1. Compétence matérielle[117]

Selon le prescrit du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires en vigueur, la cour d'appel de Ntahangwa connait de toutes les infractions dont la compétence matérielle n'est pas attribuée à une autre juridiction.

[117] Art. 31 de la loi n^{o}1/08 du 17 mars 2005 précitée, p.23.

2. Compétence territoriale[118]

La compétence territoriale de la Cour d'appel de Ntahangwa est prévue par le décret n° 100/83 du 07 décembre 2018 portant création des cours d'appel de Bujumbura, Makamba, Muha et Ntahangwa et leurs parquets généraux.

Selon l'art. 5 de ce décret, le ressort territorial de Ntahangwa et son parquet général s'étend sur le périmètre du Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa, Bubanza, Cibitoke et Muramvya.

Signalons que les dossiers judiciaires qui étaient en cours devant la Cour d'Appel de Bujumbura ont été transférés entre les nouvelles juridictions suivant les compétences qui leur sont conférées par le présent décret dès son entrée en vigueur.

3. Compétence répressive[119]

En matière répressive, elle connait au premier degré des infractions commises par les personnes jouissant d'un privilège de juridiction.

Elle connait de l'appel les jugements rendus au premier degré par les tribunaux de grande instance.

Les dispositions en rapport avec le privilège de juridiction de certains fonctionnaires (tout fonctionnaire public nommé par décret, officier supérieur des forces armées…), concernent les infractions commises pendant l'exercice des fonctions qu'elle soit ou non en rapport avec celles-ci ou si les personnes concernées y accèdent postérieurement au fait qui leur est reproché. Après la cessation des fonctions, elles continuent à bénéficier du privilège de juridiction pour les faits en rapport avec ces dernières.

[118] Art. 5 décret n° 100/83 du 07 décembre 2018 portant création des cours d'appel de Bujumbura, Makamba, Muha et Ntahangwa et leurs parquets généraux, BOB n° 12/2018, p.2460.
[119] Art.32 et 33 de la loi n°1/08 du 17 mars 2005 précitée, p.23.

§4. L'application de la mesure d'incompressibilité de la peine par la Cour d'Appel Ntahangwa

Dans le présent paragraphe, comme pour le cas du Tribunal de Grande Instance, notre étude va porter sur l'analyse du nombre de dossiers relatifs aux violences Basées sur le genre qui ont été portés en appel devant ladite cour depuis décembre 2018 jusqu'en mars 2023, dégager ceux qui sont en rapport avec le viol et autres agressions sexuelles et ceux qui sont en rapport avec d'autres violences sexuelles. Nous allons analyser quelques arrêts pour voir si réellement la mesure d'incompressibilité de la peine y est mentionnée.

A. Le nombre de dossiers VBGs enregistrés depuis décembre 2018 jusqu'en mars 2023

En consultant les registres de mise au rôle des dossiers en rapport avec les VBGs, nous avons remarqué que le premier cas a été enregistré en janvier 2019. D'où nous avons axé notre étude sur la période de janvier 2019 jusqu'à mars 2023 pour la C.A Ntahangwa.

Depuis ce mois jusqu'à mars 2023, la Cour d'Appel a enregistré en appel de toutes les juridictions de son ressort (TGI Ntahanga, TGI Muramvya, TGI Bubanza, TGI Cibitoke) des cas de VBGs s'élevant à 277.

Parmi ces cas, la CA Ntahangwa a enregistré en appel 165 cas de VBGs, soit à peu près 60% en provenance du TGI Ntahangwa. Les autres juridictions partagent les 40% restant.

Dans ces 165 cas de VBGs enregistrés en provenance de la circonscription communale de Ntahangwa, 133 cas sont des viols, soit 80% tandis que le reste, c'est à dire 32 autres cas, soit 20% concernent les autres violences sexuelles. La plupart de ces dernières sont toujours les violences domestiques, l'adultère, exploitations sexuelles, délaissement des enfants, concubinage,…[120].

B. Analyse des dispositifs des arrêts rendus

A ce point, nous avons procédé par une analyse des dispositifs des arrêts pour voir si dans les arrêts rendus, on mentionne la mesure d'incompressibilité de la peine.

A l'aide d'un tableau, on va montrer comment les dispositifs des arrêts rendus sont libellés dans certains des dossiers qu'on a pu consulter.

[120]Données recueillies dans les registre de mise au rôle des dossiers en rapport avec les VBGs de 2019 jusqu'en mars 2023 au greffe de la cour d'appel de Ntahangwa, bujumbura, avril 2023.

Tableau 2 : Dispositifs des arrêts rendus par la CA de Ntahangwa

N° du dossier	**Date d'inscription**	**Prévention**	**Dispositif du jugement définitif**	**Date du prononcé**
1. RPA 058/019	18/07/2019	Viol	1) Urubanza RP 3016 rwa Sentare nkuru y'igihugu ya Ntahangwa ruhinyanyuwe uku gukurikira : 2) NZ. A yagiriye icaha cogusambanya kunguvu umwana w'imyaka itanu none ahanishijwe umunyororo w'imyaka itanu. 3) Indishi irabangiriye 4) Amagarama agabanije atangwa na NZ.A	20/01/2021
2. RP 3997	21/06/2021	Viol	1) B.I aragiriwe n'icaha akurikiranwako n'umushikirizamanza, none ahanishishijwe umunyororo w'impaga w'imyaka itanu (5ans de SPP) 2) B.I ategetswe gutanga indishi y'akababaro ingana n'amafaranga umuriyoni ayahe N.Y 3) Amagarama agabanije atangwa na B.I.	10/12/2021
3. RPA 0060	29/7/2019	Viol	1) Urubanza RP 2816 rwa Sentare Nkuru y'Igihugu ya Ntahangwa ruhinyanyuwe uku gukurikira : 2) NS.A aragiriwe n'icaha cogusambanya umwana atarashikana imyaka cumi n'umunani none ahanishijwe umunyororo w'impaga w'imyaka itanu hamwe n'ihadabu ringana n'amafaranga ibihumbi mirongo itanu (5ans de SPP et 50000Fbu d'amende). 3)Amagarama y'urubanza agabanije atangwa na NS.A.	28/09/2020

4. RPA 6318	20/3/2019	Viol	1) Kub. E aragiriwe n'icaha co gushurashuza kunguvu I. B w'imyaka cumi n'ibiri none ahanishijwe umunyororo w'impaga w'imyaka cumi n'itanu 2) kub. E ategetswe guha Kez. J. aserukira uwakorewe icaha indishi ifatiwe hamwe ingana n'umuliyoni w'amafaranga y'amarundi. 3. amagarama agabanijwe atangwa na Kub. E	8/10/2019
5. RPA 0042	30/4/2019	viol	1) MF. Can., aragiriwe n'icaha cogushurashuza kunguvu Nd. w'imyaka cumi n'itandatu none ahanishijwe umunyororo w ;impaga w'imyaka itanu 2) MF.Can, ategetsww gutanga indishi ifatiwe hamwe ingana n'amafaranga ibihumbi amajana atanu ahabwe A. Nd. 3)Amagarama agabanijwe atangwa na MF.Can.,	22/11/2019

Notre observation est la suivante : nous avons remarqué que dans les dispositifs des arrêts et jugements, on ne mentionne pas la mesure d'incompressibilité. Selon les propos de certains magistrats entretenus avec eux, ils disent que les infractions dont les peines sont incompressibles sont connues, donc qu'il n'est pas obligatoire de le mentionner dans les arrêts et jugements. Selon eux, ça incombe au juge d'exécution d'appliquer cette mesure.

§5. Analyse du respect de l'incompressibilité de la peine dans l'octroi des mesures d'allègements aux condamnés

Les mesures d'allègement dont on parle ici sont entre autre la condamnation avec sursis, la libération conditionnelle, la grâce et l'amnistie. Nous nous sommes intéressés sur deux aménagements de la peine ; la grâce présidentielle et la condamnation conditionnelle mais la mesure d'allègement qui est octroyée par les juridictions est la condamnation conditionnelle. C'est cette dernière qui nous intéresse plus dans notre travail.

Nous avons alors consulté 80 dossiers au greffe pénal du tribunal de grande instance de Ntahangwa et 50 dossiers au greffe pénal de la cour d'appel de Ntahangwa. Parmi ces dossiers que nous avons pu consulter, aucun prévenu poursuivi pour viol n'a été condamné avec sursis.

A ce point, on peut confirmer l'hypothèse que la mesure d'incompressibilité est respectée par les juridictions du ressort de la commune de Ntahangwa.

Concernant la grâce présidentielle, nous avons pris celle qui a été octroyée aux condamnés en février 2016 et en janvier 2019.

Nous avons analysé les dispositions du décret n^{o} 100/41 du 23 février 2016 portant mesure de grâce présidentielle et le décret n^{o} 100/08 du 23 du 23 janvier 2019 portant mesure de grâce présidentielle.

Le premier décret prévoyait l'application de la grâce présidentielle à 2500 prisonniers et le deuxième prévoyait l'octroi de la grâce présidentielle à 3000 détenus. Cette mesure visait toujours le désengorgement des lieux des détentions[121].

Les décrets précisent les conditions pour bénéficier cette mesure d'allègement de la peine. La décision de grâce présidentielle concernait la remise totale pour les condamnés dont la servitude pénale est inférieure ou égale à 5 ans, certaines femmes enceintes ou allaitantes, les condamnés âgés de soixante ans, certains condamnés vivant avec un handicap manifeste, certains mineurs, les malades mentaux et ceux atteints des maladies incurables avec stade avancé.

[121] https ://www.jeunafrique.com/396916/societe/burundi-debut-d'application-de-grace-presidentielle-annoncee-faveur-de-pres-de-2500-prisonniers/html, consulté le 19/4/2023.

De plus, et exceptionnellement, les condamnés ayant purgé les trois quart de la peine et manifestant un bon comportement dans le milieu carcéral et dont les faits pour lesquels ils ont été condamnes sont moins graves[122].

L'article 3 du décret n°100/08 du 29/1/2019 précité, précise que les condamnés pour des peines incompressibles ne font pas partie de ceux qui bénéficient de cette mesure d'allégement de la peine.

Nous avons effectué une descente à la prison centrale de Mpimba pour vérifier si parmi les condamnés bénéficiaires de ladite grâce, il n'y aurait pas des condamnés pour viol. Le directeur de la prison, bien que nous n'ayons pas pu accéder au document écrit nous a dit qu'en aucun cas les condamnés pour crime de viol bénéficient de tels aménagements de la peine. D'après lui, l'exécution respecte les prescrits du décret.

[122] French.peopledaily.com.cn/afrique/n3/2019/0227/c96852-9550400.html, consulté le 19/4/2023.

CONCLUSION GENERALE ET SUGGESTIONS

Conclusion générale

Depuis la société traditionnelle jusqu'à l'époque contemporaine, les représentations du viol et de ses victimes, en l'occurrence les filles et les femmes, ont évolué avec le temps. Elles continuent par ailleurs d'influencer la criminalisation de cette infraction à caractère sexuel. Dans son processus de criminalisation, la société burundaise a mis sur pied une norme pénale inspirée d'un droit pénal hérité du colonisateur. C'est dans ce même cadre que le viol a été érigé en infraction contre les bonnes mœurs.

En effet, la première criminalisation du viol remonte au Code pénal de 1981. À cette époque, le viol se trouvait dans la même catégorie que l'attentat à la pudeur. Ainsi, selon le décret-loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du Code pénal « est réputé viol à l'aide de violences, le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur les personnes désignées à l'article 382 ». Et l'article 382 qui est cité ici précise que « tout attentat à la pudeur commis avec violences, ruse ou menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé ou apparemment âgé de moins de dix-huit ans, sera puni d'une servitude pénale de cinq à quinze ans ». Au registre des sanctions, ce même Code, en son article 385, précise: « Est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans, celui qui aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelque artifice ».

Il se dégage de ces dispositions que les principaux critères de définition et de criminalisation du viol sont l'âge de la victime (mineure) et la violence qui entoure ce viol. Il faut y inclure aussi l'état de santé de la victime (altération des facultés de la victime au sens de perdre l'usage de ses sens). Force est de constater que les viols commis sur les majeur·e·s ne sont pas explicitement classés dans ceux criminalisés sauf pour le cas de personnes qui accusent une altération de facultés.

La deuxième étape de la criminalisation du viol coïncide en 2009 avec la révision du Code pénal de 1981. Cette révision n'a pas apporté de grands changements par rapport à la criminalisation de 1981. Le grand mérite que l'on reconnaît au Code pénal de 2009, c'est qu'il ne place plus le viol dans la même catégorie que l'attentat à la pudeur.

En outre, il introduit les rapports sexuels non consentis par une femme, imposés par un homme, mais des rapports sexuels criminalisés quand leur auteur a causé à la victime une altération grave de sa santé et/ou de ses facultés mentales, une infirmité ou lui a transmis une maladie.

Le viol qualifié de domestique y est cependant minimisé si l'on s'en tient à la sanction infligée à son auteur (huit jours d'emprisonnement). Il est précisé ainsi à l'article 554, alinéa 3 que « le viol domestique est puni d'une servitude pénale de huit jours et une amende de dix mille francs à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement ». À l'instar du Code pénal de 1981, l'on constate que celui de 2009 criminalise davantage le viol commis sur les mineur·e·s même quand il y a eu consentement :

Est réputé viol avec violence tout acte de pénétration sexuelle, de quelle que nature qu'il soit et de quelque moyen que ce soit, commis par une personne pénalement responsable sur un mineur de moins de dix-huit ans, même consentant. Est également réputé viol avec violence, le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur un mineur de moins de dix-huit ans, même consentant.(Code pénal, 2009, article 554, alinéa 1 et 2)

L'auteur de ce genre de viol est puni de quinze ans à vingt-cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille à deux cent mille francs (article 556). Il faut noter que ce sont les dispositions précédemment évoquées qui ont été reprises dans le Code pénal révisé en 2017 et qui est encore en vigueur jusqu'aujourd'hui. À titre d'exemple, pour ce qui concerne le viol commis sur les mineur·e·s, ce Code précise en son article 577 que : « est réputé viol avec violence tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et de quelque moyen que ce soit, commis par une personne pénalement responsable sur un mineur de moins de dix-huit ans, même consentant. »

L'on constate qu'un accent particulier a été toujours mis sur les viols commis sur les mineur·e·s. Même si les autres formes de viols, y compris ceux commis sur les majeur·e·s ont été inclus dans le Code pénal à partir de 2009, celui commis sur les mineur·e·s, semble être la base de la criminalisation primaire du viol. Ceci transparaît à travers les articles 579, 580 et 581 du Code pénal de 2017. La peine de servitude pénale prononcée contre l'auteur va jusqu'à la perpétuité quand celui-ci a violé un enfant de moins de 12 ans (article 581, alinéa 3).

Quand le viol a été commis sur un mineur, son auteur peut être condamné à une peine d'emprisonnement de 20 à 30 ans et d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs burundais (article 580, alinéa 5).

Signalons que ces deux derniers codes pénaux évoqués ont introduit une mesure d'incompressibilité de la peine à l'égard des condamnés pour le crime d'agressions sexuelles y compris le viol sous analyse[123].

En outre à la suite des pressions du mouvement féministe, appuyé par les organisations des droits humains, la loi n° 1/13 du 22 septembre 2016, portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre a été promulguée.

Celle-ci a apporté des changements et un certain nombre de mécanismes et dispositions de prévention, de protection et de répression des VSBG, y compris le viol, ont été mis en place. Nous citerons comme exemple, la mise en place des chambres spécialisées dotées de magistrats instructeurs spécialisés sur les violences sexuelles et basées sur le genre.

Malgré la mise en place de tous ces mécanismes pour criminaliser tels actes, prévenir et réprimer les auteurs, des cas de viol ne manquent pas. C'est pourquoi notre travail a eu pour but d'analyser la contribution des juridictions du Burundi particulièrement celles du ressort de la commune de Ntahangwa dans la répression du crime de ce genre.

Notre recherche s'est déroulée en deux lieux : En premier lieu, nous avons analysé la notion de viol et ses contours, tandis qu'en deuxième lieu, nous avons étudié la notion d'incompressibilité de la peine, son application dans les juridictions ciblées ainsi que ses effets à l'égard du condamné.

Le constat au final est que le crime d'agression sexuelle existe dans la localité étudiée. En plus, sa répression par les juridictions au Burundi et en particulier par les juridictions du ressort de la commune Ntahangwa est à apprécier car la mesure d'incompressibilité est respectée par ces dernières. Les auteurs de tel crime ne sont pas condamnés avec sursis.

[123] Art. 582 de la loi nº 1/27 du 29 déc. 2017 portant révision du code pénal précité, p.2109.

Toutefois, des lacunes ne manquent pas d'autant plus que dans les dispositifs des arrêts et jugements rendus on ne mentionne pas la mesure d'incompressibilité bien que certains magistrats avec qui on a échangé disent qu'il est facultatif de le mentionner dans les arrêts et jugements.

Pour clore, nous ne prétendons pas avoir mené une étude plus profonde en rapport avec l'application de la mesure d'incompressibilité de la peine au crime analysé par les juridictions au Burundi d'autant plus que nous avons travaillé sur une petite étendue du territoire du Burundi. Nous invitons d'autres chercheurs à compléter notre travail en menant des recherches dans d'autres localités du Burundi, autres que celles qu'a couvert notre travail.

Suggestions

A l'issu de notre travail de recherche, nous aimerions aussi émettre quelques suggestions pour contribuer à la lutte, à la prévention et la répression de telles infractions.

Nos suggestions s'adressent aux personnes suivantes :

Au législateur :

- ✓ De revoir l'article 138 du C.P pour préciser davantage les infractions dont les peines sont incompressibles car certaines infractions conduisant à des peines incompressibles ne sont pas définies dans le code (cas du concept d'agression sexuelle).
- ✓ De préciser le sort des condamnés pour tentative de la commission des infractions pour lesquelles la peine est incompressible car aucune disposition du code ne prescrit que la tentative d'une infraction dont la peine est incompressible, est assortie d'une peine incompressible.

Aux juges,

- ✓ De préciser dans les arrêts et jugements rendus la mesure d'incompressibilité pour faire savoir aux condamnés la lourdeur du crime commis car nous avons constaté qu'ils ne savent pas la notion d'incompressibilité de la peine.

Au gouvernement,

- ✓ De faire connaitre à la population, par voie des médias et par voie de sensibilisation l’existence des infractions dont les peines sont incompressibles.
- ✓ De continuer d’adopter et d’appliquer une législation et des pratiques juridiques dissuasives (susceptibles de diminuer l’impunité et augmenter la responsabilisation des auteurs).
- ✓ De favoriser la dénonciation des actes de violence sexuelle;
- ✓ De favoriser l’émergence d’organisations communautaires, professionnelles ou juridiques de défense des personnes vulnérables et/ou des victimes de ce type de violence.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes juridiques

1. La loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code d'organisation et de compétence judiciaires, *B.O.B* n°3quater/2005.
2. La loi n°1/O5 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, in *B.O.B* n°4 bis/2009.
3. La loi n° 1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention protection des victimes et répression des Violences Basées sur le Genre, *B.O.B* n° 9/2016.
4. La loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal, *B.O.B* n°12TER/2017.
5. Décret n° 100/41 du 23 février 2016 portant mesure de grâce présidentielle, *B.O.B* n° 5/2016**.**
6. Décret no 126 du 23 juin 2016 portant création des tribunaux de grande instance de Muha, Mukaza, Ntahangwa et leurs parquets en mairie de Bujumbura, *B.O.B* n° 6/2016.
7. Décret n° 100/83 du 07 décembre 2018 portant création des cours d'appel de Bujumbura, Makamba, Muha et Ntahangwa et leurs parquets généraux, *B.O.B* n° 12/2018.
8. Décret n° 100/08 du 23 du 23 janvier 2019 portant mesure de grâce présidentielle, *B.O.B* n° 10/2019.

II. Jugements et arrêts

1. RP 3409, greffe pénal du TGI Ntahangwa, 2020.
2. RP 3410, greffe pénal du TGI Ntahangwa, 2020.
3. RP 3997, greffe pénal de la CA Ntahangwa, 2021.
4. RPA 5990, Greffe pénal de la CA Ntahangwa, 2019.
5. RPA 0042, Greffe pénal de la CA Ntahangwa, 2019.
6. RPA 058/019, greffe pénal de la CA Ntahangwa, 2021.
7. RPA 0060, greffe pénal de la CA Ntahangwa, 2020.
8. RPC 063, greffe pénal du TGI Ntahangwa, 2019.

III. Ouvrages

1. BARBEGER, C., *Droit pénal général*, 2e édition, le presse, Paris, 1997, 389p.

2. BOULOC, B., *Pénologie, exécution des sanctions adultes et mineurs*, 3e édition, Dalloz, Paris, 508p.

3. CONTE, P., et MAISTRE DU CHAMPON, P., *Droit pénal général*, 7e édition. Armand Colin, Paris, 2004, 394p.

4. LARGUIER, J., *Criminologie et science pénitentielle*, 2e édition., Dalloz, Paris, 1971, 326p.

5. LEVASSEUR, G., et CHAVANE, A., *Droit pénal et procédure pénale*, 6e édition, Dalloz, Paris, 1997, 264p.

6. LIKULIA, B., *Droit pénal zaïrois*, 2e éd., 1999, 230p.

7. RENARD, N., *Pour en finir avec la culture du viol*, édition les petits matins, Paris, 2018. 178p.

8. ROUX, J.A., *cours de droit criminel français*, T.I, §150,2e éd., Sirey, Paris, 1927, 185p.

9. SALMONA, M., *Le livre noir des violences sexuelles*, 2e édition, dunod, 2018, 360p.

10. SALMONA, M., *Violences sexuelles*. *Les 40 questions-réponses incontournables*, 1e édition, dunod, Paris, 2015, 288p.

11. SOYER, J.C., *Droit pénal et procédure pénale*, 16e éd., L.G.D.J, Paris, 2000, 452p.

IV. Mémoires

1. CURINYANA, J., *Du phénomène de viol et violences faites aux femmes au Burundi*, mémoire, DESS, UB, Bujumbura, 2007, 45p.

2. NIYONKURU, D.F., *De l'incompressibilité des peines en droit pénal burundais*, Mémoire, Licence, UB, Bujumbura, 2012, 75p.

3. SHAKA MUHOZA, O., *De l'infraction du viol et sa répression en droit positif burundais*, Mémoire, Licence, U.B, Bujumbura, 2003- 2004, 72p.

V. Articles

1. BRESLAU, N., *Traumatic events and posttraumatic stress disorder in an urban population of young adults*. Arch. Gen. Psychiatry, 1991.

2. KLEINKE, C. L., & MEYER, C., *Evaluation of rape victim by men and women with high and low belief in a just world*. Psychology of Women Quarterly. 2000.

3. LAUGHNAN, S., *Sexual objectification increases rape victim blame and decreases perceived suffering*. Psychology of Women Quarterly, 2013.

4. THORNHILL, R., & PALMER, C. T., *A natural history of rape*: Biological bases of sexual coercion. 2001, Cambridge, MA: MIT Press.

5. WAKELIN, A., & LONG, K. M., *Effects of victim gender and sexuality on attributions of blame to rape victims*. Sex Roles, 2003.

6. WINGOOD, G., DICLEMENTE, R., & RAJ, A., *Adverse consequences of intimate partner abuse among women in non-urban domestic violence shelters*. American Journal of Preventive Medicine, 2000.

VI. Rapports et autres documents

1. Données recueillies dans les registres de mise au rôle des dossiers en rapport avec les VBGs de 2019 jusqu'à mars 2023 au sein de la cour d'appel Ntahangwa et du Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa, bujumbura, avril 2023.

2. Rapport sur les propos recueillis auprès de l'association des femmes juristes, Bujumbura, juin 2010.

VII. Sites internet

1. https// :www.geocities.com./la situation des violences sexuelles en-côte - d'ivoire.
2. https//: www. geocities.com .abus-sexuel-et-VIH.
3. https://www.francetvinfo.fr/economie/medias/france-televisions/le-viol-ensyrie-une-arme-de-destruction-de-la-femme-et-de-la-societe-pour manonloizeau_2511405.html.
4. https://www.mayoclinic.org/diseases-conditions/post-traumatic-stress disorder/symptomscauses/syc-0355967.
5. https:/ledroitcriminel.free.fr/la-science-criminel/penaliste/le-proces-penal/suite-jugement/roux-amnistie-htm.

6. https:// www.gveracruz_lesviolencessexuelles.pdf.

7. https//:fr.wikipedia.org.perp.%A9tuitC3%,peineincompressibleenfrance.

8.https://www.memeoireonline.com/10/12612m-la-liberation-conditionnelle-etat-des-lieu-et-perspective-d’avenir.html.fn11.

9. https://www.droit24.fr !a !en quoi consiste une condamnation conditionnelle ?

10.https://www.jeunafrique.com/396916/societe/burundi-debut-d’application-de-grace-presidentielle-annoncee-faveur-de-pres-de-2500-prisonniers/html

11.https://www.french.peopledaily.com.cn/afrique/n3/2019/0227/c96852-9550400.html.

ANNEXE

Guide d'entretien avec les acteurs de la chaine Pénale et avec les détenus

A. Avec les magistrats

Nom et prénom……..

Juridiction…….

1. Quel est le rôle du système judiciaire dans le traitement du viol ?
2. Qu'est-ce qu'une peine incompressible ?
3. Etes-vous au courant des infractions pour lesquelles les peines sont incompressibles ? lesquelles ? le viol fait-il partie ?
4. Mentionnez-vous la mesure d'incompressibilité dans les dispositifs des jugements et les arrêts rendus ?
5. Quelles sont les conséquences de l'incompressibilité de la peine à l' égard du condamné ?

B. Avec le Directeur de la prison centrale de Mpimba

1. Qu'est-ce qu'une peine incompressible?
2. Etes-vous au courant des infractions pour lesquelles les peines sont incompressibles ? Lesquelles ? Le viol fait-il partie ?
3. Y-a-t-il des condamnés pour viol qui auraient bénéficié l'une ou l'autre des mesures d'allègements de la peine telle que la grâce présidentielle, la libération conditionnelle etc ?

C. Avec quelques détenus

Nom et prénom…….

1. Depuis quand êtes-vous détenus en prison ?
2. Avez-vous été condamnés pour quelle (s) infraction(s)?
3. Que savez-vous d'une peine incompressible ?
4. Saviez-vous qu'il y a des infractions pour lesquelles les peines sont incompressibles?